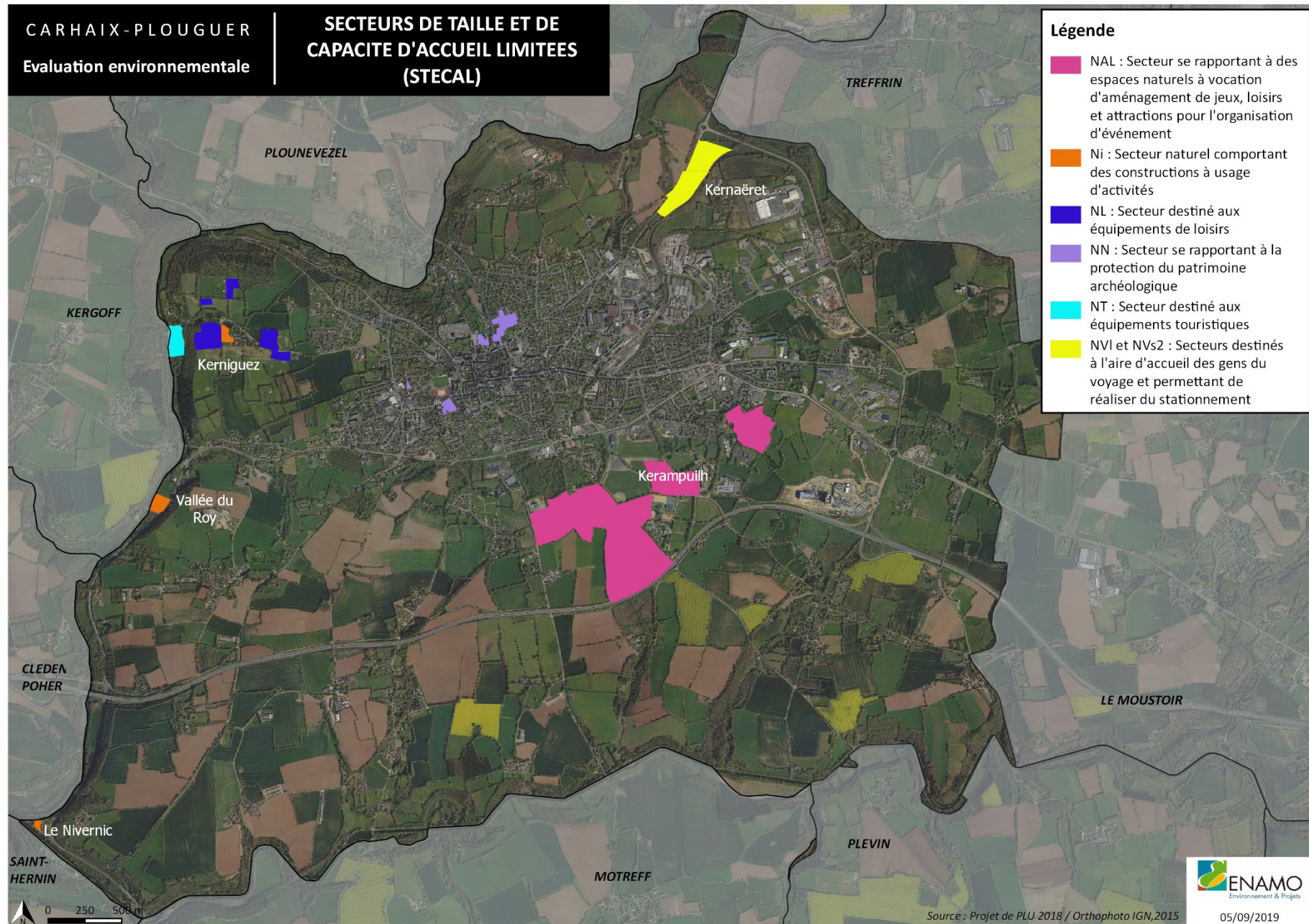




7.2.2. ANALYSE DES INCIDENCES ET MESURES A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

7.2.2.1. Incidences et mesures sur le sol et le sous-sol

7.2.2.1.1. Incidences négatives prévisibles

Diminution des espaces non urbanisés

Les zones urbanisées ou urbanisables de la révision du PLU de CARHAIX-PLOUGUER sont localisées principalement au niveau de l'agglomération. Le village de Kergaurant et les hameaux de Kerdrein, Kergalet, Kerlédan, Kerléon Lannouënnec et Moulin de Kerniguez sont également concernés.

Elles représentent une surface de 777,55 ha (STECAL compris), soit 30 % du territoire communal, elles sont détaillées dans le tableau ci-après.

Les STECAL sont des secteurs de développement de taille et de capacité limitées en zone naturelle. Hors STECAL, le projet de PLU de CARHAIX-PLOUGUER prévoit 706,48 ha de zones en U ou AU, soit 27 % du territoire communal.

	SURFACE EN ZONE U	SURFACE EN ZONE AU	SURFACE EN ZONE N (STECAL)	TOTAL
HABITAT	339,53	22,76	/	362,29
ACTIVITES	191,41	59,34	2,09	252,84
EQUIPEMENTS	74,56	18,88	68,98	162,42
TOTAL	605,5	100,98	71,07	777,55

Surfaces des zones urbanisées ou urbanisables par secteur au PLU de CARHAIX-PLOUGUER

Source : Projet de PLU, commune de CARHAIX-PLOUGUER

Une consommation d'espace accentuée et principalement située en extension de l'enveloppe bâtie existante

Entre 2008 et 2017, la consommation foncière à CARHAIX-PLOUGUER a été sur 10 ans de 92,73 ha, soit 9,3 ha/an (18,01 ha pour l'habitat, 4,31 ha pour l'équipement et 70,41 ha pour les activités et équipements).

Pour la révision du PLU, le potentiel foncier urbanisable a été identifié par la commune. Il est détaillé dans le tableau ci-après.

NB : Les secteurs en STECAL ne sont pas considérés en potentiel foncier, ce sont des secteurs pour lesquels l'urbanisation sera par définition limitée. Ils ne sont donc pas pris en compte dans le tableau ci-dessous.

		HABITAT (HA)	ACTIVITES (HA)	EQUIPEMENTS (HA)	TOTAL (HA)	
REINVESTISSEMENT URBAIN	DENSIFICATION SPONTANEE	6,72	1,45	0,78	8,95	55,11
	DENT CREUSE	6,65	21,69	6,78	33,66	
	ÎLOT DISPONIBLE	3,92	/	/	3,92	
	RENOUVELLEMENT URBAIN	2,79	5,79	/	8,58	
EXTENSION		17,14	33,69	19,91	70,74	
TOTAL		37,21	62,62	27,47	125,85	

Descriptif du potentiel foncier urbanisable sur la commune de CARHAIX-PLOUGUER

Source : Projet de PLU, commune de CARHAIX-PLOUGUER

- **Urbanisation à vocation d'habitat**

En ce qui concerne le potentiel foncier en réinvestissement urbain, (20,07 ha), compte tenu de la dureté foncière, la commune estime réaliste de ne retenir que 80 % de ce potentiel foncier comme effectivement mobilisable au projet de PLU, soit 16,06 ha. Ainsi, pour les dix prochaines années, l'enveloppe consacrée à l'urbanisation à vocation d'habitat compte tenu de la dureté foncière, est fixée à 33,20 ha, soit une consommation de 3,3 ha par an (réinvestissement urbain compris).

Comparée à la consommation foncière passée des dix dernières années (18,01 ha, soit 1,8 ha/an), **le projet de PLU prévoit une accentuation de la consommation foncière à vocation d'habitat.**

En tenant compte de la dureté foncière, le potentiel foncier identifié au projet de PLU à vocation d'habitat est pour 52 % en extension, **la part de la consommation foncière en extension est légèrement supérieure à celle en densification.**

En dehors de l'agglomération, le PLU à travers son PADD prévoit pour les hameaux et villages à vocation résidentielle de canaliser leur développement afin de préserver l'espace agricole (page 14). Ainsi il sera assuré une densification des quartiers les plus denses, Lannouëzec, Kergalet, Kergaurant, Le Minez, Kerniguez et Kerléon.

Pourtant, pour le village de Kergaurant et certains hameaux comme Kergalet ou Kerléon, le projet de PLU prévoit majoritairement une urbanisation en extension de l'enveloppe bâtie existante. Le projet est en incohérence avec les engagements du PADD.

- **Urbanisation à vocation d'activité**

Carhaix est le principal pôle économique de Poher Communauté. Ainsi pour les 10 prochaines années, le projet de PLU identifie 62,62 ha de potentiel foncier destinés au développement d'activités économiques dont 5,79 ha en renouvellement urbain, soit une consommation foncière de 56,83 ha, soit 5,7 ha/an. Comparée à la consommation foncière passée des dix dernières années (70,41 ha, soit 7 ha/an), **le projet de PLU prévoit une baisse de la consommation foncière à vocation d'activité.**

Plusieurs pôles de développement sont envisagés :

- 1 au sein de l'agglomération, proche du centre-ville : le pôle de la gare à valoriser par des opérations de renouvellement urbain,
- 6 en périphérie de l'agglomération : zones commerciales du Poher, de Pont Herbot, ZA Saint Antoine, ZA Kervoasdoué, La villeneuve, Kergorvo. A travers son PADD, la commune souligne l'intérêt de réhabiliter les bâtiments existants afin d'éviter les friches industrielles et de travailler à la densification des zones d'activités existantes afin de réduire la consommation d'espace.
- 1 nouveau pôle, excentré de l'agglomération, en lien avec la création d'un nouvel échangeur sur la RN164 au niveau de la Métairie Neuve.

De plus, le projet de PLU laisse la possibilité d'extension de sites d'activités, éloignés de l'agglomération, comme à la ZA vallée du Roy, à la déchetterie ou à la ZA de l'usine d'incinération. Ces activités étant potentiellement sources de nuisances, l'éloignement de l'agglomération est nécessaire.

Au global, 55 % du potentiel foncier identifié à vocation d'activité se trouve en extension des enveloppes bâties.

- **Urbanisation à vocation d'équipement**

La commune souhaite accompagner l'accueil d'une nouvelle population avec une offre en équipement. Ainsi, le PADD prévoit d' étoffer l'offre en équipement structurant tels que le pôle de la maison de l'enfance et l'équipement pour personnes âgées à Kerampuilh. De plus, il est prévu de renforcer le niveau d'équipement du parc de Kerampuilh et de la vallée de l'Hyères.

Pour les dix prochaines années, le projet de PLU prévoit donc 27,47 ha de potentiel foncier à vocation d'équipement, soit une consommation foncière de 2,7 ha par an à vocation d'équipement. Sur les 27,47 ha, 9 ha en extension sont destinés à l'accueil de manifestation et d'évènement temporaires (site des Vieilles Charrues zoné en 1AUDa). Sans le site des Vieilles Charrues, la consommation foncière à vocation d'équipement est donc de 18,47 ha, soit une consommation foncière de 1,8 ha/an. Comparée à la consommation foncière passée des dix dernières années (4,31 ha, soit 0,4 ha/an), **le projet de PLU prévoit une augmentation de la consommation foncière à vocation d'équipements.** Sans prendre en compte le site des Vieilles Charrues, 10,91 ha de potentiel foncier est identifié en extension de l'enveloppe bâtie, soit 72 % du potentiel foncier destiné aux équipements.

- **Bilan global**

Sans considérer les STECAL, le site des Vieilles Charrues (évènement temporaire) et en tenant compte de la dureté foncière et du renouvellement urbain, la consommation totale d'espace envisagée au projet de PLU pour les 10 prochaines années est donc de 114 ha, soit 11,4 ha/an. **La consommation prévue est donc supérieure à celle observée ces dix dernières années sur le territoire communal.**

Le PADD (page 13) fixe pour la commune un objectif de développement urbain encadré en favorisant la densification et le renouvellement urbain. **Pourtant, la part du potentiel foncier en extension est majoritaire que ce soit pour l'habitat, les activités et les équipements.**

Sur les 121,61 ha de zones urbanisables toutes vocations confondues, 8,58 ha sont localisés en réinvestissement urbain soit environ 7 % du potentiel foncier. Le renouvellement urbain reste donc assez faible.

Impact sur les espaces naturels

Les conséquences de cette incidence négative du PLU sont détaillées dans le chapitre « Incidences et mesures sur la biodiversité et les éléments naturels ».

Impacts sur les terres agricoles

Les extensions d'urbanisation mais aussi les secteurs de renouvellement urbain et de densification prévus dans le cadre du PLU de CARHAIX-PLOUGUER auront un impact sur les terres agricoles aujourd'hui exploitées, et qui à terme ne le seront plus.

Un diagnostic agricole a été réalisé en 2015 sur la commune de CARHAIX-PLOUGUER par la Chambre d'Agriculture.

Ainsi il a été recensé :

- 56,65 Ha en potentiel foncier (U ou AU),
- 31,87 Ha en STECAL,
- 6,10 Ha en emplacement réservés de plus de 1 Ha (hors STECAL et hors zone AU).

La chambre d'Agriculture a identifié certaines terres comme potentiellement libérables en vue du départ en retraite du chef d'exploitation.

Parmi elle, des parcelles sont déjà propriété de Poher Communauté ou concernées par une procédure d'expropriation.

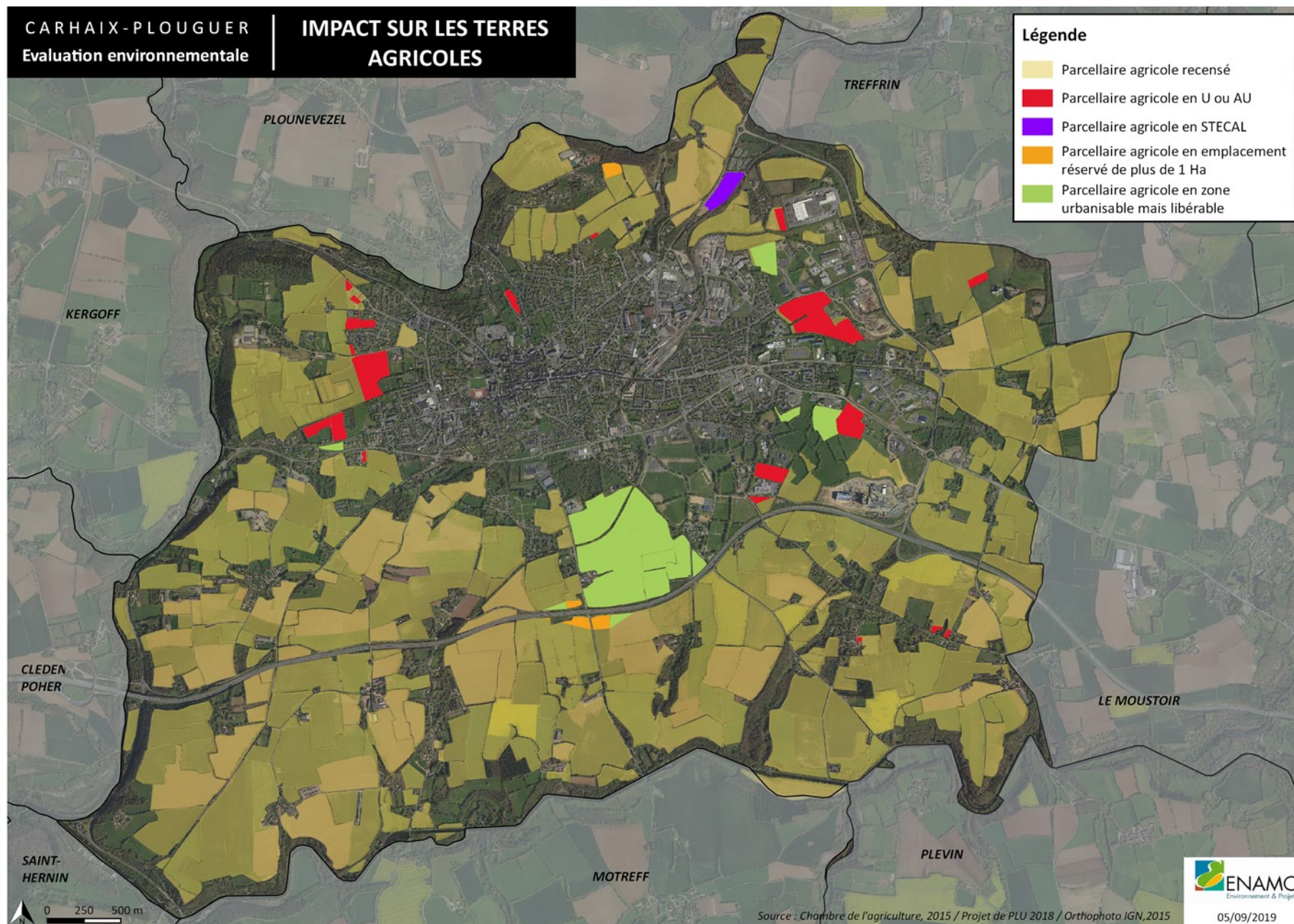
L'impact du projet de PLU sur les terres agricoles destinées à une exploitation à long terme concerne donc plutôt 38 ha, **soit 3 % des terres agricoles recensées (1260 ha) :**

- 31,5 Ha en potentiel foncier (U ou AU),
- 2,99 Ha en STECAL,
- 3,52 Ha en emplacement réservés de plus de 1 Ha (hors STECAL et hors zone AU).

	Surfaces concernées (Ha)	Surfaces identifiées comme potentiellement libérables (Ha)	Surfaces réellement impactées (Ha)
Terres agricoles en potentiel foncier (U ou AU)	56,65	25,11	31,54
Terres agricoles en STECAL	31,87	28,88	2,99
Terres agricoles en Emplacement réservé de plus de 1 ha (hors STECAL et zone AU)	6,10	2,58	3,52

Détail des terres agricoles impactées par le projet de PLU

Source : ENAMO



Augmentation des surfaces imperméabilisées des sols

Le développement de l'urbanisation dans les 10 prochaines années engendrera une augmentation des surfaces imperméables lessivées par les eaux de pluie et rejetées vers les cours d'eau et exutoires. Cela modifiera les écoulements initiaux, principalement superficiels. En effet, la substitution du couvert végétal sur les secteurs des futures opérations d'aménagement, pourrait contrarier les capacités d'infiltration hydraulique du sol.

Cela se traduira par un accroissement du coefficient de ruissellement qui provoquera une modification des écoulements naturels actuels sur les deux bassins versants principaux présents sur la commune de CARHAIX-PLOUGUER :

- le bassin versant de l'Hyères, qui reçoit notamment les eaux s'écoulant sur l'agglomération et sur les hameaux de Lannouëneg, Kerniguez et Kerdrein,
- le bassin versant du canal de Nantes à Brest qui reçoit notamment les eaux de surface du village de Kergaurant et du hameau de Kergalet.

L'imperméabilisation des sols aura pour effet d'augmenter les débits de pointe lors d'évènements pluvieux, qui seront supérieurs à ceux qui sont générés par les espaces agricoles et naturels avant urbanisation.

Ainsi, les dysfonctionnements constatés (sous-dimensionnement des conduites, mauvaise évacuation...) seront amplifiés voire même plus fréquents. De même, de nouveaux débordements pourront apparaître sur des secteurs, où il n'a pas encore été observé de dysfonctionnement du réseau des eaux pluviales.

De plus, dans les zones agricoles, ce phénomène pourra se remarquer par le creusement de profondes ravines ou encore par le lessivage du sol emportant les éléments fertiles. Lors de fortes précipitations, le ruissellement accélérera l'érosion des sols provoquant des dégâts aux terres agricoles.

7.2.2.1.2. Incidences positives prévisibles et Mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du PLU**Dispositions favorables au maintien des espaces agricoles**

CARHAIX-PLOUGUER affiche dans son PADD sa volonté de préserver les terres agricoles. En effet, la préservation du capital agricole, à la fois reconnu comme outil de production et foncier, est un enjeu dans l'organisation du territoire. Cet acteur économique est important et doit trouver sa place au cœur de la dynamique territoriale.

Ainsi, la surface dédiée à la zone agricole représente 1 250,75 ha (48,15 % du territoire communal) au PLU contre 1 227 ha à l'ancien document d'urbanisme, soit une surface supérieure.

A travers son PADD, le PLU de la commune de CARHAIX-PLOUGUER vise à :

- encadrer la consommation de la ressource foncière agricole en favorisant la densification de l'urbanisation,
- proposer dans la mesure du possible des extensions urbaines en dehors des espaces agricoles utiles,
- mettre en place un règlement adapté pour l'activité agricole.

De plus, en anticipant l'usage et le devenir des terres agricoles, le PLU permet l'évolution de l'outil agricole.

Ainsi, le règlement interdit en zone A toutes les occupations et utilisations du sol correspondant à des activités nuisantes ou incompatibles avec la vocation agricole de la zone. Seules les constructions et installations nécessaires à l'usage agricole sont autorisées (logement des récoltes, des animaux, du matériel agricole, de réserves d'eau, etc.).

Concernant l'implantation de bâtiments d'habitation, seule l'édification des constructions à usage de logement professionnel agricole est autorisée sous réserves.

Le règlement autorise les installations et changements de destination de bâtiments existants nécessaires à des fins de diversification des activités d'une exploitation agricole sous réserves.

Pour les constructions à vocation d'extension du bâti d'habitation existant, non liées à l'activité agricole, le règlement l'autorise sous certaines conditions (surface de plancher et hauteur limitées).

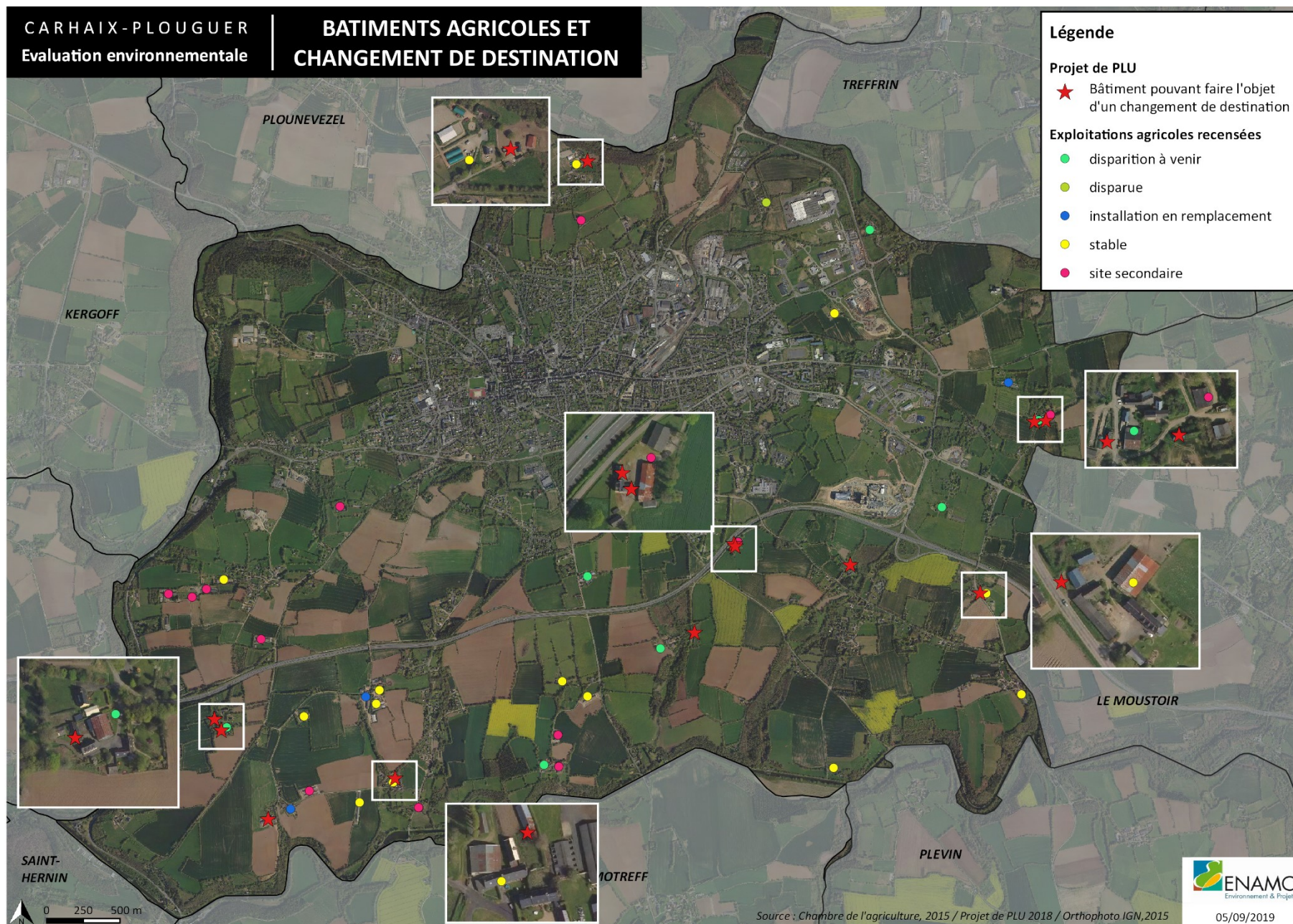
De plus le règlement autorise :

- La réalisation d'aires de stationnement de véhicules liée à une activité existante,
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié,
- L'ouverture ou l'extension de carrière et les travaux de recherche minière, ainsi que les installations annexes,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le PLU prévoit d'identifier au règlement graphique certains bâtiments agricoles pour lesquels un changement de destination est autorisé dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole et/ou la qualité paysagère du site.

Certains de ces bâtiments sont situés à proximité ou au sein d'exploitation agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture dans son diagnostic de 2015.

La CDPNAF sera consultée avant toute autorisation de changement de destination de bâti agricole.



Dispositions favorables à limiter l'étalement urbain

Le PLU de CARHAIX-PLOUGUER oriente le développement futur de l'urbanisation prioritairement au niveau de l'agglomération du bourg qui concentre les activités de commerces et de services. En effet, sur les 37,21 ha de potentiel foncier identifié à vocation d'habitat, 29,04 ha se situent au niveau de l'agglomération, soit 78 %.

Pour l'habitat, en dehors des secteurs urbanisés, le règlement du PLU offre seulement des possibilités d'extensions des habitations existantes ou le changement de destination de certains anciens bâtis agricoles, et ce sans induire d'impacts supplémentaires pour l'agriculture ou les paysages.

En comparaison avec le PLU en vigueur, les hameaux de Kersioul, de Kernévez et du Moulin du Roy ont été retirés de l'enveloppe constructible ce qui contribue à limiter l'étalement urbain. Dans le projet de PLU ces secteurs sont zonés en A ou N. De plus, les enveloppes constructibles ont été réduites au niveau de Lannouëzec et de Kergaurant.

Dispositions favorables à limiter la consommation d'espace

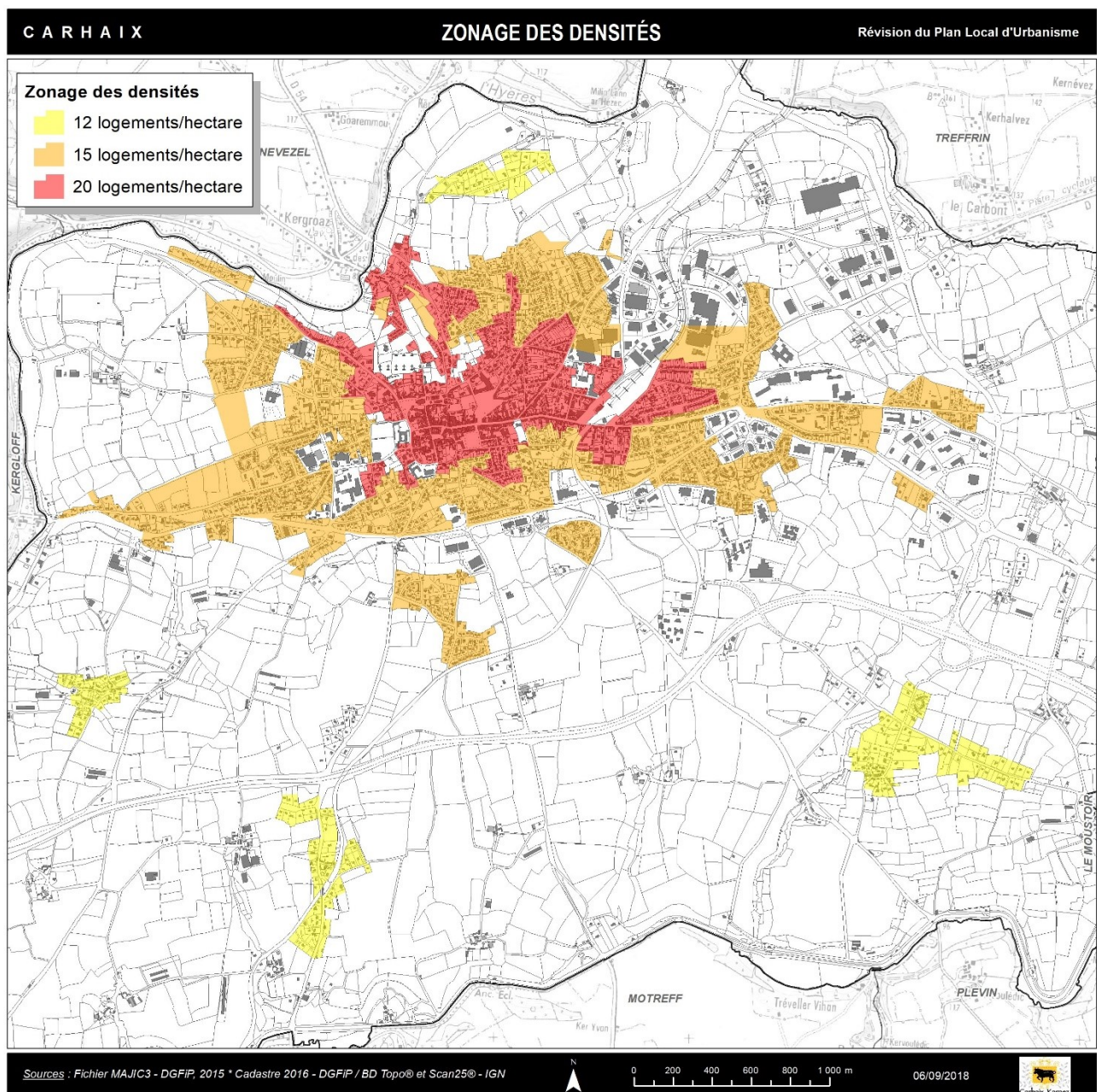
- **Réduction des zones U et AU**

Au PLU en vigueur, les surfaces en U et AU atteignaient 744 ha soit 38 ha de plus que dans le projet de PLU (environ 706 ha en U et AU). Par rapport au PLU en vigueur, le projet de PLU est donc moins consommateur d'espace.

- **Maîtrise des densités sur les secteurs à vocation d'habitat**

Le projet assure une maîtrise des densités sur les secteurs destinés au développement de l'habitat. Ainsi dans son PADD, la commune de CARHAIX-PLOUGUER prescrit des densités minimales par hectare comprises entre 12 et 20 logements :

- 12 logements/ha dans les villages,
- 15 logements/ha dans les quartiers périphériques de l'agglomération,
- 20 logements/ha dans le centre-ville.



Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) reprennent ces densités minimales à respecter en fonction de la localisation plus ou moins périphériques des secteurs urbanisables.

A l'échelle globale, le projet de CARHAIX-PLOUGUER présente les densités moyennes suivantes :

- 13,6 logements/ha pour le potentiel foncier identifié en densification,
- 13,3 logements/ha pour le potentiel foncier identifié en extension.

- **Echelonner l'urbanisation dans le temps**

Une réflexion sur les zones constructibles à court comme à long terme a été menée dans le cadre de la révision du PLU afin d'échelonner l'urbanisation dans le temps.

Ainsi sur les 121,61 ha de potentiel foncier identifié, 19,67 ha sont zonés en 2AU, soit 16 %.

Dispositions pour compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées

Les mesures pour compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées des sols en matière de gestion des eaux pluviales sont décrites dans le chapitre « Incidences et mesures sur la ressource en eau ».

7.2.2.2. Incidences et mesures sur la biodiversité et les éléments naturels**7.2.2.2.1. Incidences négatives prévisibles****Fragmentation voire destruction des milieux naturels et semi-naturels**

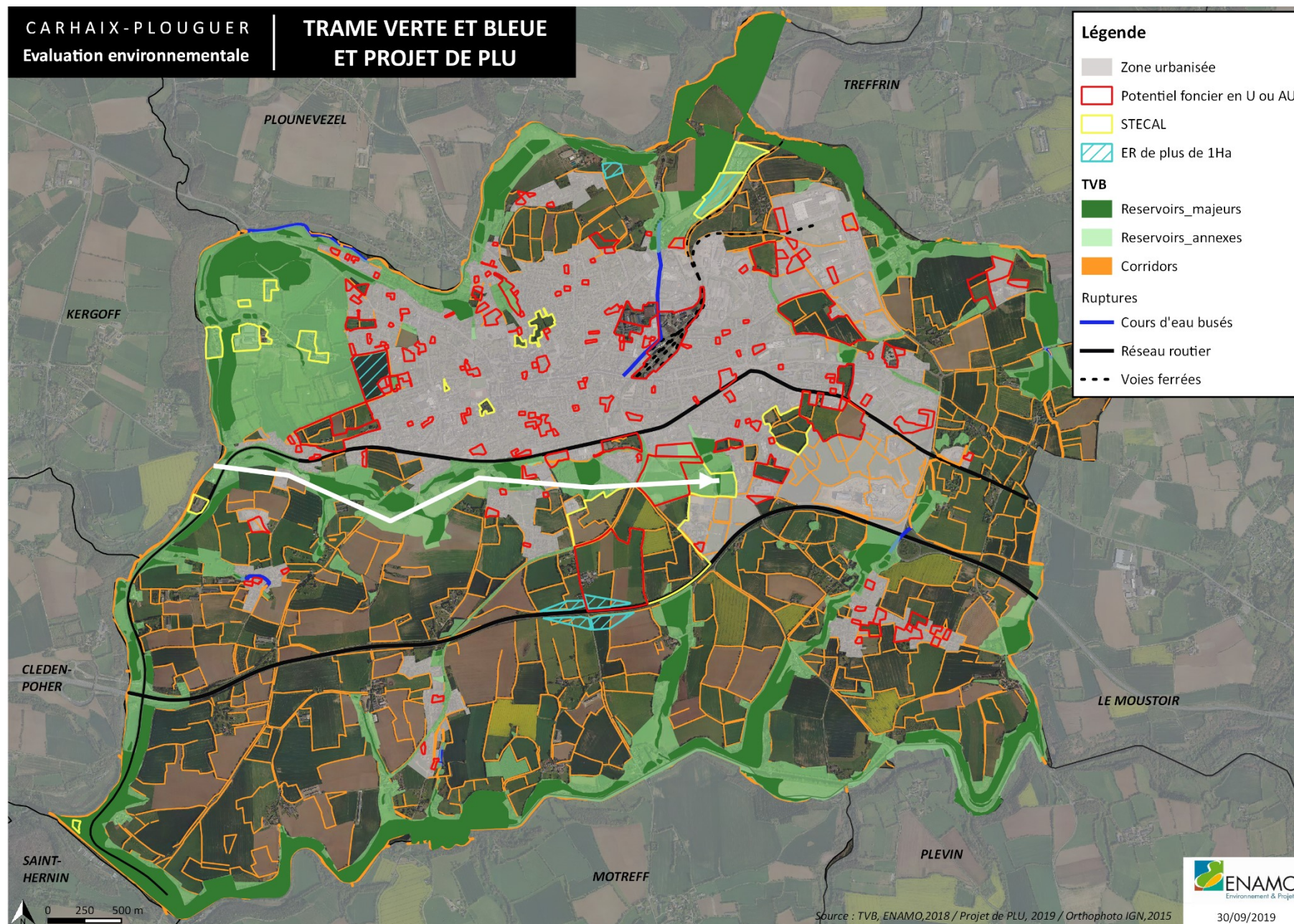
Le développement de l'urbanisation envisagé par le PLU de la commune de CARHAIX-PLOUGUER pour les 10 prochaines années s'effectuera principalement au détriment d'espaces naturels ou semi-naturels. Ces milieux seront modifiés et s'accompagneront d'une perte de biodiversité en créant des espaces de moindre qualité écologique.

Selon les milieux naturels et semi-naturels concernés, leur destruction pourra avoir des incidences sur les continuités écologiques et provoquer l'isolement et/ou la fragmentation des connexions entre les espaces naturels non directement impactés.

La carte suivante présente l'incidence du projet sur la TVB de CARHAIX-PLOUGUER.

En termes de continuité écologique, notons que l'agglomération de CARHAIX-PLOUGUER est bordée au Sud par une coulée verte support de continuités écologiques (flèche blanche sur la carte ci-dessous).

Plusieurs zones urbanisables se trouvent en bordure de cette coulée verte, avec pour l'une d'elle un risque de fracturation de la TVB, il s'agit de la zone en 1AUD de Kerampuilh qui correspond au site du festival des vieilles Charrues. Le secteur n'est donc occupé que temporairement dans l'année.



Ainsi les éléments naturels identifiés sur la commune de CARHAIX-PLOUGUER et localisés en zones urbanisables du PLU sont détaillés dans le tableau ci-après.

	EN POTENTIEL FONCIER		EN STECAL		EN ER DE PLUS DE 1HA	
	INVENTORIE	IDENTIFICATION AU PLU	INVENTORIE	IDENTIFICATION AU PLU	INVENTORIE	IDENTIFICATION AU PLU
Boisements	2,8 ha	16 % (0,46 ha au titre du L 151-23 du CU)	0 ha	/	0 ha	/
Bocage	8,3 km linéaire	100 % (8 km au titre du L.151-23 du CU et 0,3 km au titre des EBC)	8,7 kml	100 % au titre du L.151.23 du CU	0,7 kml	100 % au titre du L.151.23 du CU
Zones humides (hors plan d'eau et marre)	0 ha		0,24 ha	100 % au titre du L.151-23 du CU	0 ha	
Cours d'eau	0,59 km linéaire	0 %	0,25 kml	100 % au titre du R.151-43 4° du CU	0 ha	

Détail des éléments naturels inventoriés en zones urbanisables au PLU et des mesures de protection associés

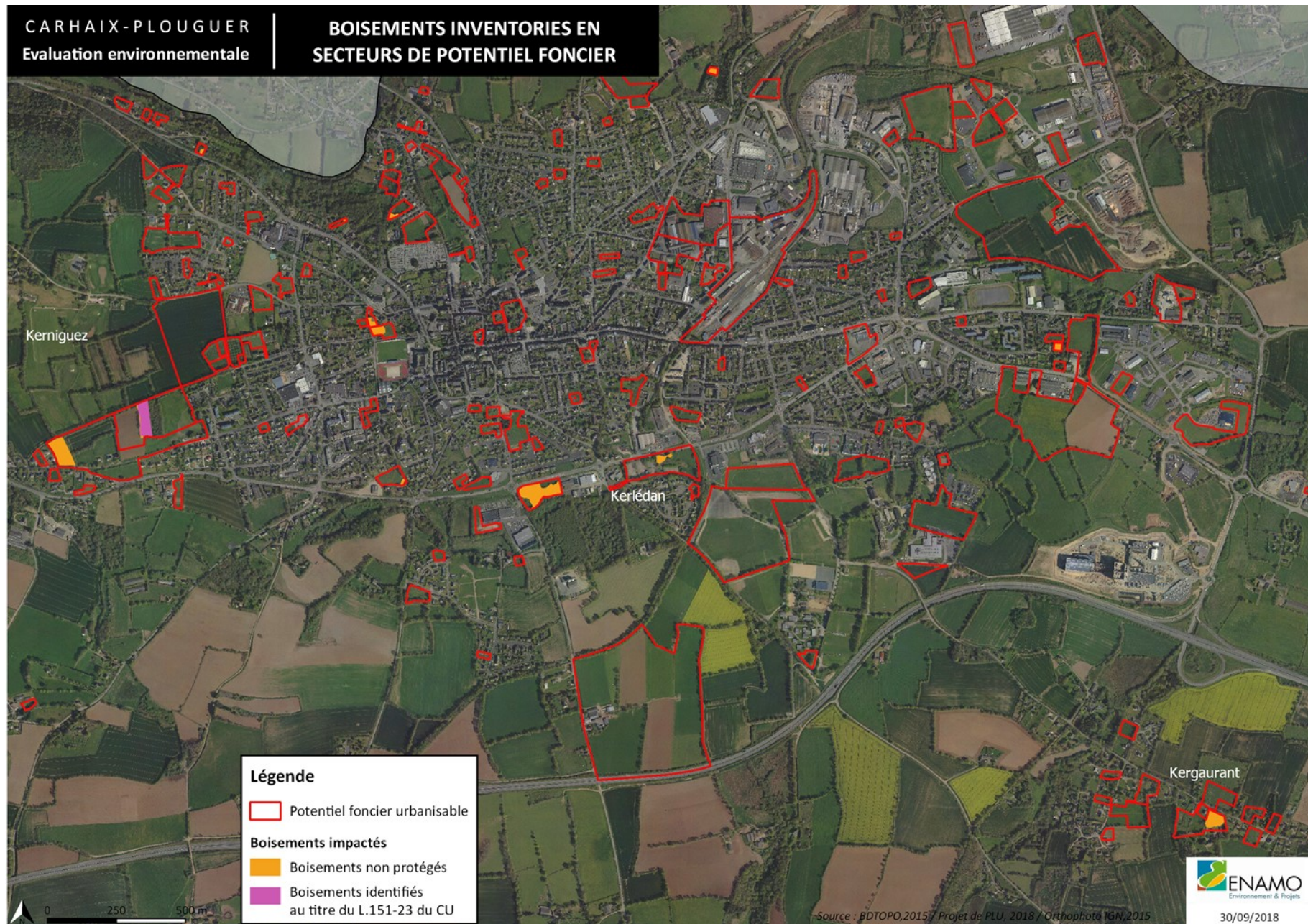
Source : ENAMO

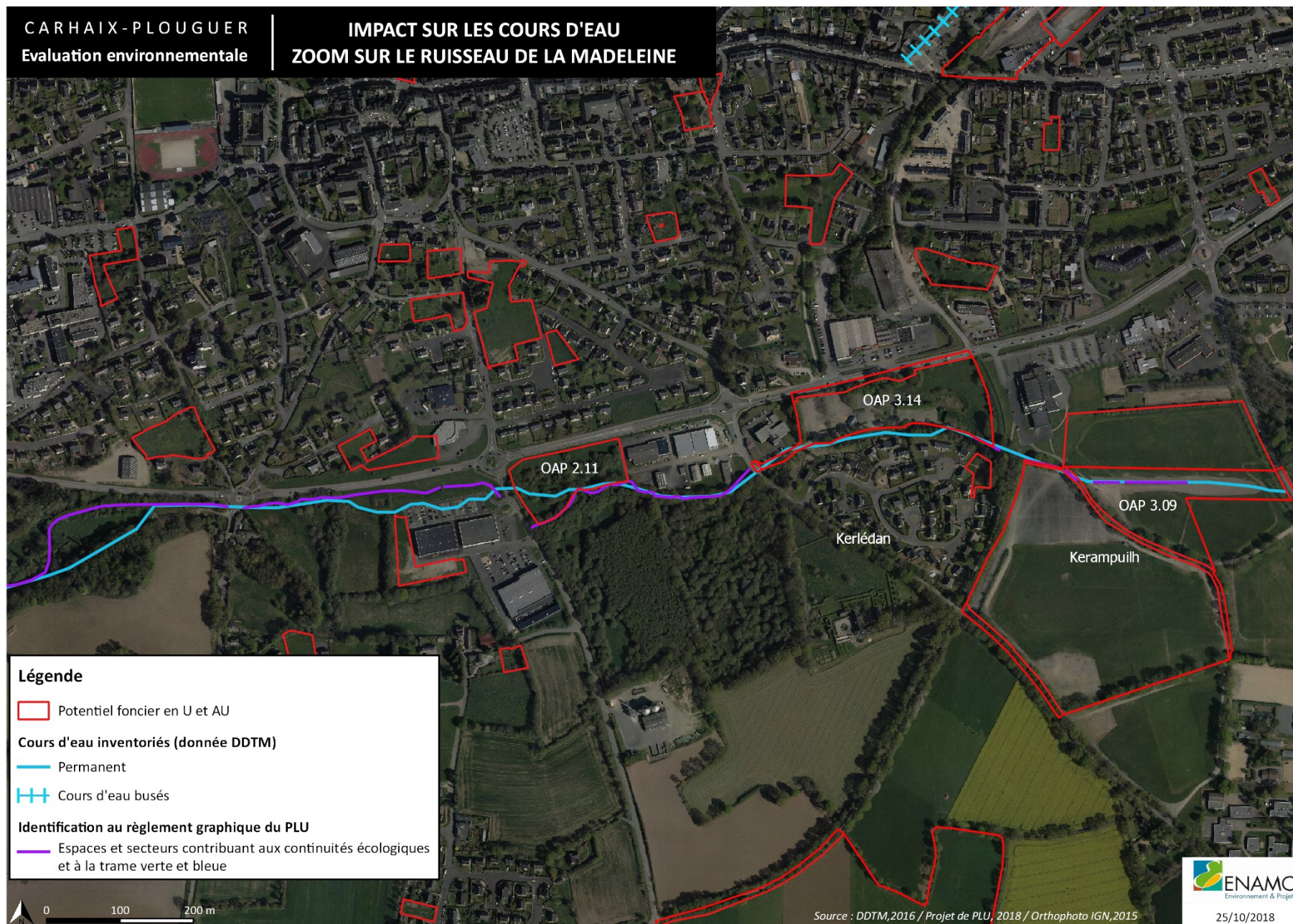
Certains éléments naturels impactés par une zone urbanisable du projet de PLU ne sont donc pas identifiés au règlement graphique du PLU, c'est le cas notamment de certains boisements et de portions de cours d'eau.

Les cartes suivantes zooment sur ces entités.

Pour les portions de cours d'eau inventoriées en zone urbanisable, il s'agit de portions du cours d'eau de la Madeleine. La commune a identifié ce cours d'eau au règlement graphique du PLU mais selon un autre tracé que celui inventorié par la DDTM.

Certaines portions du cours d'eau de la Madeleine, qui selon l'inventaire de la DDTM, s'écoule au sein des zones urbanisables (secteurs aux OAP 2.11 ou OAP 3.09) ou en bordure (OAP 3.14) ne sont ni identifiées au règlement graphique du PLU ni présentées aux OAP des secteurs concernés.





Dérangement des espèces

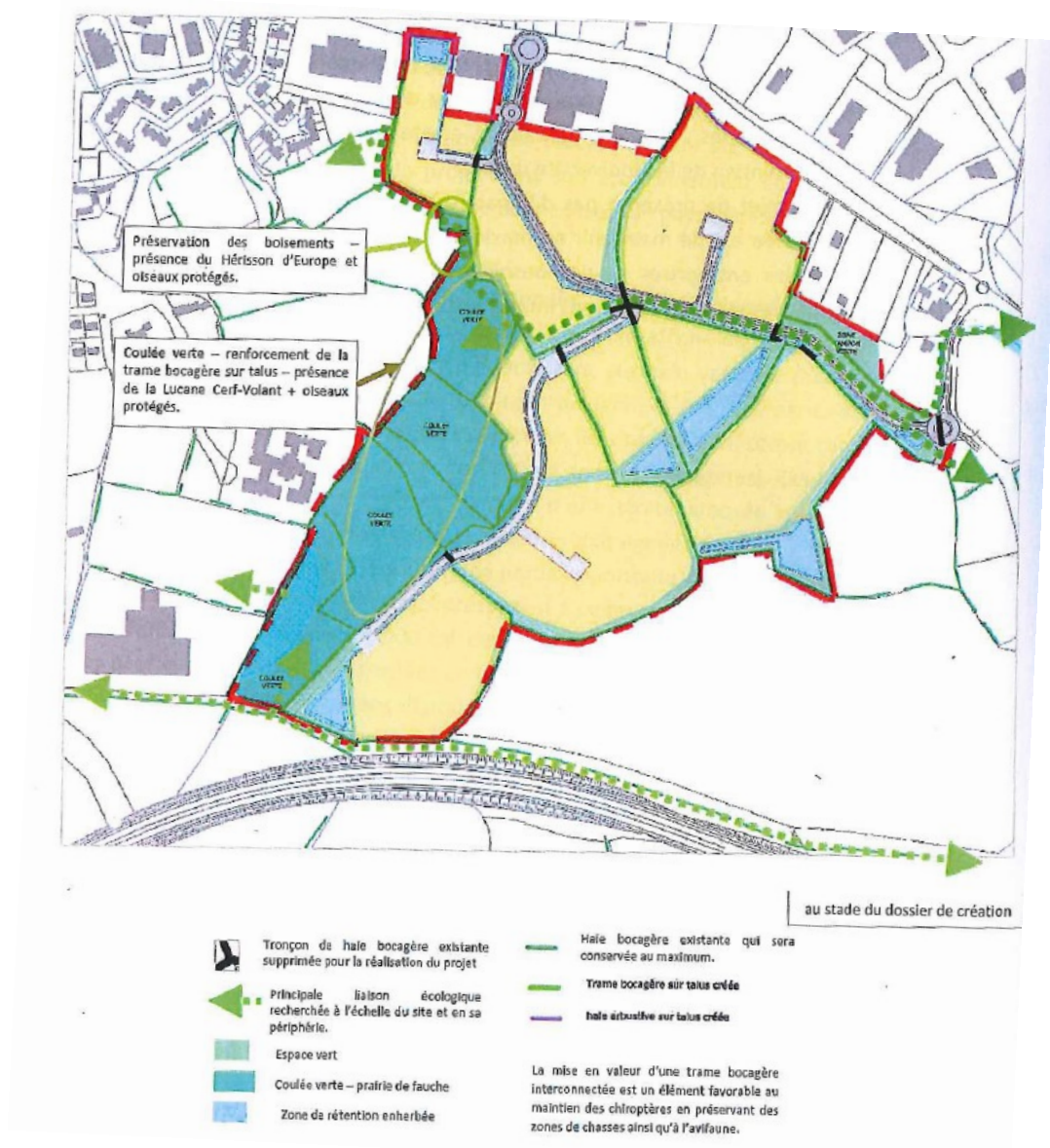
L'aménagement du territoire peut générer des pressions indirectes sur les milieux naturels et par conséquent gêner les espèces qui en dépendent, via :

- les rejets d'eau qui dégraderont la qualité des milieux : eaux usées et eaux pluviales,
- la dispersion d'espèces invasives perturbant la biodiversité autochtone des écosystèmes naturels ou semi-naturels. C'est le cas par exemple de la Balsamine de l'Himalaya, le Robinier faux acacia ou la Renouée du Japon qui peuvent être observés sur le territoire de CARHAIX-PLOUGUER ;
- une fréquentation plus importante de certains milieux naturels (promenade, baignade, navigation légère), notamment de la frange littorale, qui pourra dégrader les habitats ou encore déranger les espèces sensibles.

Cas particulier des zones d'activité de Kergorvo et de la Métairie Neuve :

Dans le cadre des projets de développement des zones d'activités de Kergorvo et de la Métairie Neuve, des études spécifiques sur les habitats naturels et les espèces en présence ont été réalisées par Poher Communauté.

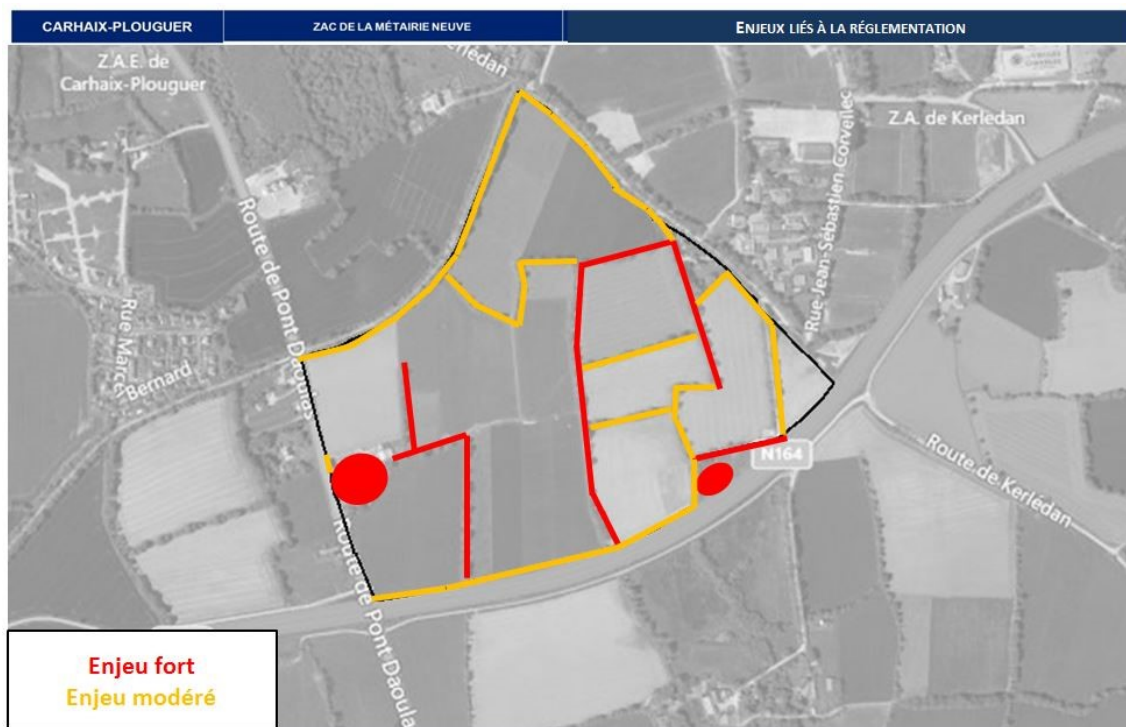
Secteur de Kergorvo :



Source : Dossier d'enquête préalable à la DUP – ZAC de Kergorvo 2, Poher Communauté, 2015

L'ensemble du secteur identifié comme coulée verte de la zone de Kergorvo est zoné en Uizs au projet de PLU « Secteur urbain destiné à la ZAC de Kergorvo » mais identifié au règlement graphique comme site naturel ou paysager à protéger (soumis à déclaration préalable).

Secteur de la Métairie Neuve :



Source : Diagnostic faune/flore/habitats, EF Etudes pour Poher Communauté, octobre 2014

L'ensemble du secteur est zoné en 1AUiam au projet de PLU : « Secteur à urbaniser à court ou moyen terme, destiné à l'accueil d'activités économiques sur la zone de la Métairie Neuve ».

7.2.2.2.2. Incidences positives prévisibles et Mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du PLU

Préservation des richesses écologiques avec la définition de la trame verte et bleue (TVB) du territoire

Globalement, à travers la constitution de sa trame verte et bleue, le PLU de CARHAIX-PLOUGUER permet une approche qualitative du développement sur le territoire communal.

La commune préserve ainsi ses vallées boisées en limite communale, la vallée de l'Hyères et le canal de Nantes à Brest, les vallons des ruisseaux affluents qui s'étirent jusqu'à l'agglomération, ainsi que son espace agricole, en consolidant la biodiversité des espaces et en les soustrayant à la pression de l'urbanisation.

Les divers outils de protection mis en œuvre dans le PLU de CARHAIX-PLOUGUER permettent de préserver les continuités écologiques formant la trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire. Ces protections confortent les liens écologiques qui contribuent au maintien de la biodiversité et pérennisent le fonctionnement des milieux naturels.

- **TVB et identification par un zonage**

Au total, 640,41 ha du territoire de CARHAIX-PLOUGUER est en zone naturelle, soit 25 % du territoire communal.

La surface des zones naturelles a augmenté de 30 ha par rapport au PLU en vigueur (610 ha). Ceci s'explique en grande partie par le passage en NAL du secteur au Sud du site du festival des Vieilles Charrues (36 ha) zoné en A jusqu'alors.

Comme présenté dans le chapitre « Incidences et mesures sur le sol et le sous sol », la zone agricole représente 1 250,75 ha (48 % du territoire communal) au PLU contre 1 227 ha au PLU en vigueur, soit 20 ha de plus, la surface est légèrement supérieure.

	ZONAGE	SURFACE (HA)	TOTAL (HA)
ZONAGE NATUREL	N	414,47	640,41
	NA	83,73	
	NAL	49,15	
	Nd	3,36	
	NE	2,31	
	NEs1	0,54	
	NEs2	7,38	
	NEsi	1,06	
	Ni	2,09	
	NL	6,49	
	NN	3,18	
	Ns1	33,33	
	Ns2	23,22	
	NT	2,18	
	NVI	4,43	
	NVs2	3,55	
ZONAGE AGRICOLE	A	1 248,12	1250,75
	As2	2,63	

Détail du zonage naturel et agricole du PLU de CARHAIX-PLOUGUER

Source : Projet de PLU, commune de CARHAIX-PLOUGUER

La majorité des éléments naturels constitutifs de la TVB de CARHAIX-PLOUGUER est identifiée en zone naturelle. C'est le cas pour l'essentiel des boisements, des zones humides et des cours d'eau de la commune.

Par contre, le linéaire bocager, élément essentiel des corridors écologiques de la TVB, est surtout identifié en zonage agricole.

Le zonage N :

La zone Naturelle couvre les secteurs de la commune, équipés ou non, qu'il convient ou non de protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière soit de leur caractère d'espaces naturels.

Cette zone comporte :

- N qui comportent les zones naturelles ;
- NA : secteur se rapportant à des espaces naturels à vocation d'aménagements de jeux, loisirs légers ;
- NE : secteur réservé aux équipements de traitement des eaux (usées et potable) ;
- Nd : secteur de remblais de l'ancienne décharge de Kervoazou.

Les espaces ci-dessous sont considérés comme des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) :

- NAL : secteur destiné à l'accueil d'équipements légers pour l'organisation d'évènements tout en maintenant le caractère naturel ou agricole des sites ;
- NL : secteur destiné aux équipements de loisirs (golf, centre équestre, labyrinthe,...) ;
- Ni secteur naturel comportant des constructions à usage d'activités ;
- NVI : secteurs destinés respectivement à l'aire d'accueil des gens du voyage et aux grands rassemblements ;
- NN : secteur se rapportant à la protection du patrimoine archéologique ;
- NT destiné aux équipements touristiques (camping de la vallée de l'Hyères).

Des sous-secteurs indicés si, s1, s2 indiquent que ces zones se trouvent au sein du périmètre de protection de la prise d'eau du Stanger. S'appliquent les dispositions de l'arrêté préfectoral de la prise d'eau.

Le zonage A :

La zone A est constituée des secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Pour plus de détails se référer à la partie 2-1.2 du présent rapport.

- **TVB et identification par une trame au règlement graphique**

En parallèle du zonage, les éléments naturels constitutifs de la Trame Verte et Bleue ont été identifiés par des trames au règlement graphique :

- au titre de l'article R.151-43 4° du code de l'urbanisme (CU),
- au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (CU),
- au titre des Espaces Boisés Classés (EBC).

	SURFACE OU LINEAIRE INVENTORIE	SURFACE OU LINEAIRE IDENTIFIE		
		AU TITRE DU L 151-23 DU CU	AU TITRE DES EBC	AU TITRE DU R.151-43 4° DU CU
Boisements	211 ha	10,25 ha	111 ha	
		122 ha, soit 58 %		
Bocage	191 km linéaire	186 km	5 km	
		Soit 100 %		
Zones humides (hors plans d'eau et marres)	91 ha	91 ha, soit 100%		
Cours d'eau	44 km linéaire			42 km, soit 95 %

Détail des éléments naturels inventoriés sur CARHAIX-PLOUGUER et de leur identification au règlement graphique

Source : Commune de CARHAIX-PLOUGUER

De plus, un arbre remarquable est identifié au titre du L.151-23 du CU.

Les prescriptions générales du règlement écrit du PLU de CARHAIX-PLOUGUER rappelle les préconisations en matière de protection des éléments naturels.

Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément de paysage identifié par le présent PLU, en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article L 151-23 du CU : *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.*

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Pour le bocage identifié au titre du L.151-23 du CU, le règlement écrit du PLU précise qu'en fonction de la qualité du talus ou de l'élément bocager détruit, une compensation de 100 % de la longueur détruite à fonctionnalité identique ou supérieure sera demandée. Cette recréation d'un élément bocager devra être réalisée sur le territoire communal.

Le règlement écrit du PLU de CARHAIX-PLOUGUER précise que les espaces boisés classés figurant au règlement graphique sont soumis aux dispositions de l'**article L.113-2 du Code de l'Urbanisme**. Cela vaut pour des boisements et du bocage sur la commune de CARHAIX.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date.

Concernant les zones humides, il est inscrit que :

« Sur les territoires du SAGE de l'Aulne, des zones humides ont été inventoriées localement et cartographiées. Toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides (drainage, y compris les fossés drainants, remblaiements, déblaiements, exhaussements, affouillements et excavations...), sauf projet d'intérêt général (pour lequel la mise en place de mesures compensatoires équivalentes au double de la surface impactée est impérative). Sont autorisés sous réserve d'une bonne insertion dans le site, les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ainsi que les réseaux d'utilité publique. »

De plus, le règlement écrit rappelle les dispositions qui s'appliquent aux cours d'eau et aux zones humides **au regard du SAGE :**

Pour les cours d'eau : Dans l'ensemble des zones du PLU, sont interdits :

- tout exhaussement et affouillement des cours d'eau, à l'exception de ceux liés à une action de restauration morphologique du cours d'eau ou d'abaissement de la ligne d'eau de crue,
- tout ouvrage et installation dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique sauf si le projet est déclaré d'utilité publique ou d'intérêt général ou qu'il contribue à la restauration hydromorphologique des cours d'eau et à l'atteinte du bon état ou à la protection des personnes ou de biens existants. Pour ces cas autorisés, le projet devra comprendre des mesures d'évitement, de réductions, voire de compensation respectant les dispositions du SAGE de l'Aulne et du SDAGE Loire-Bretagne.

Pour les zones humides : La destruction même partielle d'une zone humide, telle que définie aux articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement, quelle que soit sa superficie, qu'elle soit soumise ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à 214-6 du code de l'environnement est interdite pour l'ensemble des zones humides du bassin versant, sauf s'il est démontré :

- L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants,
- L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent,
- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, des extensions de bâtiments existants,
- l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de transport,
- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement,
- La contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

Sont interdits tout exhaussement et affouillement de sol sauf s'ils sont nécessaires à la restauration, l'entretien et la préservation de ces milieux ou la mise en œuvre d'ouvrage nécessaire à la restauration de la continuité écologique. Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, des mesures compensatoires, telles que prévues par la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne, doivent alors respecter les conditions suivantes :

- la restauration de zones humides fortement dégradées est prioritairement envisagée : la récréation n'est envisagée que lorsqu'aucune zone humide à restaurer n'a pu être identifiée et fait l'objet de la mesure compensatoire,
- la mesure compensatoire s'applique sur une surface au moins égale à la surface de la zone humide impactée ou détruite, en priorité sur une zone située dans le bassin versant de la masse d'eau et équivalente en terme de fonctionnalités liées à l'eau et de qualité de la biodiversité.

- La mesure compensatoire peut être portée à 200 % de la surface impactée (sur le même bassin versant ou sur une masse d'eau à proximité) lorsque les 3 critères suivants ne sont pas réunis : équivalence fonctionnelle, équivalence de la qualité de la biodiversité et équivalence de masse d'eau.

Préservation du patrimoine naturel aux portes de la ville et au sein de l'agglomération

La commune de CARHAIX-PLOUGUER s'appuie sur les milieux naturels en ceinture de l'agglomération pour proposer aux habitants des équipements de loisirs et touristiques, d'où la mise en place de STECAL.

A l'Est de l'agglomération, le site de la vallée de l'Hyères regroupant golf, centre équestre, camping, et parcours d'accrobranche, zoné en NA, NL, NT et Ni. Au Sud de l'agglomération, le parc de Kerampuilh avec notamment en zone NAL le site du festival des Vieilles Charrues.

La vallée de l'Hyères et le canal de Nantes à Brest s'immiscent par le biais d'affluent jusqu'aux portes de la ville, comme au niveau de Petit Carhaix (zonage N) ou du boulevard Jean Moulin par le biais de la rivière de la Magdeleine (zonage N).

A travers son PADD, la commune s'engage à composer avec ces milieux naturels en milieu urbain dans le cadre d'une urbanisation afin d'éviter des ruptures écologiques. Un parc urbain pourrait voir le jour au Sud de ce boulevard, en appui de la zone humide et constituer ainsi un espace de transition entre la ville et l'espace économique. La trame végétale en ville sera également conservée et accentuée. Les espaces à caractère naturels comme les jardins, les espaces de jeux, les places, les cheminements doux, seront à conserver et à prévoir dans les développements futurs.

Le respect de la biodiversité en milieu urbain permettra de maintenir un équilibre entre le végétal et le bâti.

4,81 ha sont identifiés au règlement graphique comme « Site naturel ou paysager à protéger au titre du L 151.23 du CU ». Ils correspondent à la coulée verte de Kergorvo, à la limite entre le parc de Kerampuilh à vocation d'équipement et la zone de Kergorvo à vocation d'activité.

Dispositions concernant les espèces invasives

Pour les espèces invasives, enjeu important pour la sauvegarde de la biodiversité, le PLU de CARHAIX-PLOUGUER dans son règlement écrit, précise en annexe la liste des plantes invasives de Bretagne et la liste des essences de végétaux recommandés pour l'aménagement des parcelles privées.

7.2.2.3. Incidences et mesures sur le patrimoine paysager

7.2.2.3.1. Incidences négatives prévisibles

Dégradation de la qualité paysagère

L'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et la densification de l'agglomération et des villages pourront dégrader la qualité paysagère et urbaine de la commune de CARHAIX-PLOUGUER.

L'urbanisation nouvelle conduira notamment à un épaississement des silhouettes urbaines existantes, notamment au Sud de l'agglomération avec la zone d'activité à créer de la Métairie Neuve.

7.2.2.3.2. Incidences positives prévisibles et Mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du PLU

Mettre en place des espaces de convivialité et de respiration en s'appuyant sur les coulées vertes

Se référer au chapitre « Incidences et mesures sur la biodiversité et les éléments naturels », la préservation des poumons verts au sein de l'enveloppe urbaine et en pourtour, est abordée de manière détaillée.

Préserver les éléments naturels et l'espace agricole, supports des principales entités paysagères de CARHAIX-PLOUGUER

Se référer au chapitre « Incidences et mesures sur la biodiversité et les éléments naturels », la préservation des éléments naturels tels que le bocage ou le boisement, avec un intérêt paysager fort pour le territoire communal, est abordée de manière détaillée.

Pour ce qui est de la préservation de l'espace agricole, la question est traitée au chapitre « Incidence et mesures sur le sol et le sous-sol ».

Règlement du PLU et OAP

Afin de prendre en compte l'insertion paysagère dans les zones urbanisables, des prescriptions sont notées dans le règlement écrit du PLU et dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Dans le règlement écrit :

- L'article 09 en zone UH et UD, AUhc et AUD, A et N fixe les hauteurs maximales des constructions et précise que des hauteurs inférieures pourront également être imposées pour assurer la compatibilité avec le tissu urbain environnant, avec l'environnement naturel, avec les sites et paysages.
- l'article 10 pour l'ensemble du PLU précise les règles en matière d'aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords de manière à ce que les constructions, bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, du fait de leur situation, de leur architecture, de leurs dimensions ou de leur aspect extérieur. Les projets devront présenter une harmonie dans les couleurs et le choix des matériaux
- En annexe figurent les cahiers de recommandations architecturales des ZAC de la Métairie Neuve, de la Ville-neuve et de Kergorvo.

Les OAP du PLU précisent des grands principes d'aménagement pour les secteurs à vocation d'habitat :

- Aménager et traiter de préférence en espaces verts, les parties non construites et non nécessaires à la circulation, ni au stationnement des véhicules,
- Prévoir une implantation du bâti qui s'insère dans le tissu urbain existant et qui correspond à l'organisation parcellaire,
- Planter les constructions en fonction de la pente du terrain et suivre le plus possible les courbes de niveaux,
- Tenir compte des éléments végétaux structurant et les préserver au maximum, en particulier les haies et talus existants autour des zones d'urbanisation future. En effet, ils participent à la qualité paysagère du site ainsi qu'à une transition harmonieuse entre l'espace urbain et les espaces agricoles et naturels.

7.2.2.4. Incidences et mesures sur le patrimoine architectural

7.2.2.4.1. Incidences négatives prévisibles

Plusieurs zones urbanisables au projet de PLU de CARHAIX-PLOUGUER sont localisées au sein de périmètres de protection de monuments historiques. L'avis des Architectes de Bâtiments de France sera donc à prendre en compte pour tout aménagement sur ces secteurs.

La commune de CARHAIX-PLOUGUER abrite de nombreuses zones de présomptions de prescriptions archéologiques. Beaucoup de secteurs urbanisables sont concernés, surtout au niveau de l'agglomération et au Sud au niveau de la Métairie Neuve. Pour l'ensemble de ces secteurs, la DRAC Bretagne devra être consultée avant tout projet d'aménagement et des fouilles archéologiques préventives pourront être réalisées.

7.2.2.4.2. Incidences positives prévisibles

Prise en compte du patrimoine archéologique

Les zones de protection au titre de l'archéologie sont matérialisées au règlement graphique du PLU par un hachurage horizontal. Dans ses dispositions générales, le règlement écrit du PLU rappelle les dispositions législatives et réglementaires en matière de protection et prise en compte du patrimoine archéologique.

Préservation et mise en valeur du patrimoine vernaculaire

En cohérence avec les objectifs de son PADD, la commune de CARHAIX-PLOUGUER a identifié les éléments remarquables de son patrimoine bâti.

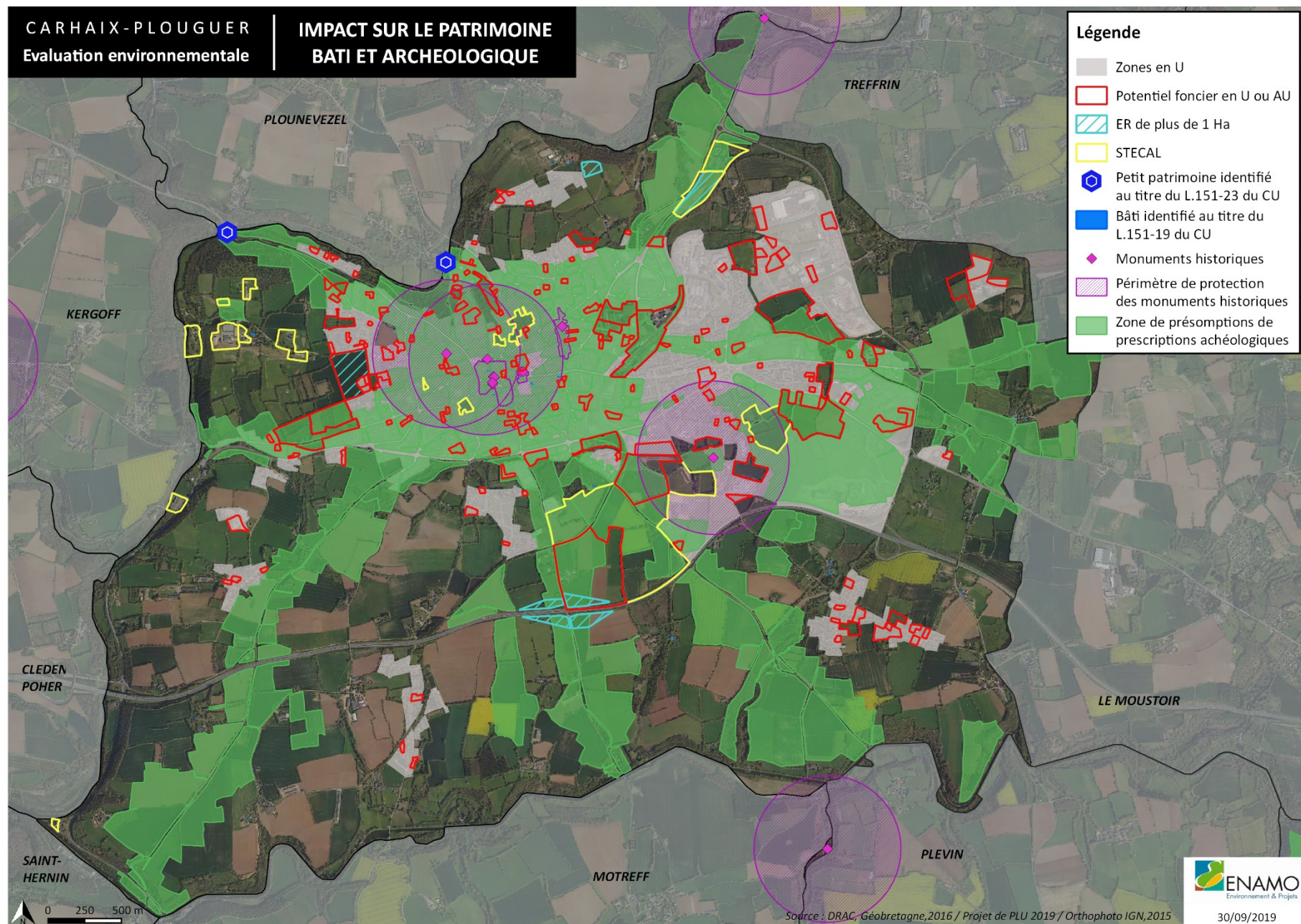
2 éléments de petit patrimoine, 8 bâtis remarquables et 17 bâtis intéressants ont ainsi été répertoriés sur le territoire communal pour leur intérêt à la fois architectural, patrimonial et historique.

Ces éléments patrimoniaux ont été identifiés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme et repérés sur le règlement graphique du PLU afin de les préserver des démolitions et des transformations pouvant les dénaturer

Dans les dispositions générales du règlement écrit du PLU, il est inscrit que :

« Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément de paysage identifié par le présent PLU, en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de démolir.

Article L151-19 du CU : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »



7.2.2.5. Incidences et mesures sur la ressource en eau

7.2.2.5.1. Incidences négatives prévisibles

Augmentation des prélèvements en eau potable

En lien avec l'augmentation de la population et les nouvelles activités, les prélèvements en eau potable vont croître. Cette estimation de la consommation des futures zones à urbaniser à vocation d'habitat et la consommation d'eau pour les zones à vocation d'activité et d'équipement, s'ajouteront à la demande actuelle du réseau.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable réalisé en 2017 pour le syndicat de production du Stanger présente une analyse des besoins futurs à distribuer.

Pour CARHAIX-PLOUGUER, l'estimation des besoins à distribuer à l'horizon 2030 avec les hypothèses suivantes :

- Dotation par habitant – 90 l/hab/j appliquée à la population estimée, suivant deux scénarii :
 - hypothèse 1: données de population actualisée de 2011 à 2014 et croissance de population calée sur les hypothèses du nouveau PLU
 - hypothèse 2: estimation de population issue du Schéma Départemental d'alimentation en eau potable approuvé en 2014.
- Rendement – 81% en situation court terme puis 83% en 2023, puis 87% en 2030,
- Coefficient du mois de pointe # 1.16
- Coefficient du jour de pointe # 1.58

Le besoin à distribuer en 2016 de l'ordre de 1 500 000 m³/an passe donc à un besoin de 2 200 000 m³/an imputable essentiellement aux différents projets industriels et au développement économique.

Les tableaux suivants présentent les détails de l'estimation.

A l'échelle du territoire de production du Syndicat du Stanger il est constaté que la capacité actuelle de l'usine de production d'eau potable est insuffisante pour assurer les besoins de pointe à l'horizon 2023, dans l'hypothèse de la mise en œuvre du projet d'extension du Pôle Laitier en 2019 puis 2023.

Hypothèses	Situation actuelle	2018	2019	dès 2023	2030 Hyp 1	2030 Hyp 2
Rendement	0.83	0.81	0.81	0.83	0.85	0.85
Nombre d'habitant	7406	7421	7428	7458	7510	7510
Dotation par habitant	90	90	90	90	90	90

Volume en m ³ /an	Situation actuelle (2016)	2018 (démarrage Euroserum)	2019 (démarrage Synutra UHT1)	2023 (démarrage Synutra UHT2)	2030 Hyp 1	2030 Hyp 2
Consommation domestique < 500 m ³	243 280	243 767	244 011	244 988	246 708	246 708
Consommation abonnés "activités" avec besoins > 500 m ³	173 000	180 000	180 000	189 920	231 584	231 584
Consommation Pôle laitier	827 212	766 500	1 065 800	1 365 100	1 365 100	1 365 100
Consommation autres abonnés "activités" avec consommation < 500 m ³	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
consommation de service	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
TOTAL Consommation (m³/an)	1 273 492	1 220 267	1 519 811	1 830 008	1 873 392	1 873 392
TOTAL Besoins (m³/an)	1 534 328	1 506 502	1 876 310	2 204 829	2 203 991	2 203 991

Situation moyenne Volume en m ³ /j	Situation actuelle (2016)	2018 (démarrage Euroserum)	2019 (démarrage Synutra UHT1)	2023 (démarrage Synutra UHT2)	2030 Hyp 1	2030 Hyp 2
Consommation domestique < 500 m ³	670	670	670	670	680	680
Consommation abonnés "activités" avec besoins > 500 m ³	470	490	490	520	630	630
Consommation Pôle laitier	2 270	2 100	2 920	3 740	3 740	3 740
Consommation autres abonnés "activités" avec consommation < 500 m ³	40	40	40	40	40	40
consommation de service	40	40	40	40	40	40
TOTAL Consommation (m³/j)	3 490	3 340	4 160	5 010	5 130	5 130
TOTAL Besoins (m³/j)	4 200	4 120	5 140	6 040	6 040	6 040

Situation de mois de pointe Volume en m ³ /j	Situation actuelle (2016)	2018 (démarrage Euroserum)	2019 (démarrage Synutra UHT1)	2023 (démarrage Synutra UHT2)	2030 Hyp 1	2030 Hyp 2
Consommation domestique < 500 m ³	780	780	780	780	790	790
Consommation abonnés "activités" avec besoins > 500 m ³	550	570	570	600	730	730
Consommation Pôle laitier	2 150	2 400	3 400	4 400	4 400	4 400
Consommation autres abonnés "activités" avec consommation < 500 m ³	50	50	50	50	50	50
consommation de service	40	40	40	40	40	40
TOTAL Consommation (m³/j)	3 570	3 840	4 840	5 870	6 010	6 010
TOTAL Besoins (m³/j)	4 300	4 740	5 980	7 070	7 070	7 070

Situation du jour de pointe Volume en m ³ /j	Situation actuelle (2016)	2018 (démarrage Euroserum)	2019 (démarrage Synutra UHT1)	2023 (démarrage Synutra UHT2)	2030 Hyp 1	2030 Hyp 2
Consommation domestique < 500 m ³	1 270	1 270	1 270	1 270	1 290	1 290
Consommation abonnés "activités" avec besoins > 500 m ³	890	930	930	990	1 200	1 200
Consommation Pôle laitier	2 250	2 400	3 400	4 400	4 400	4 400
Consommation autres abonnés "activités" avec consommation < 500 m ³	80	80	80	80	80	80
consommation de service	40	40	40	40	40	40
TOTAL Consommation (m³/j)	4 530	4 720	5 720	6 780	7 010	7 010
TOTAL Besoins (m³/j)	5 460	5 830	7 060	8 170	8 250	8 250

Estimation des besoins à distribuer pour CARHAIX-PLOUGUER

Source : Schéma directeur d'alimentation en eau potable, Cabinet Bourgeois, Groupe Merlin pour le Syndicat de production du Stanger, 2017

Augmentation du volume d'eaux usées à collecter et à traiter

La croissance démographique liée à l'urbanisation induira une augmentation des flux et des charges polluantes, provenant principalement des effluents domestiques (activités résidentielles). Ce volume d'eaux usées supplémentaires se traduira par une sollicitation croissante des capacités de collecte du réseau de CARHAIX-PLOUGUER et de traitement de la station d'épuration de Moulin Hezec à CARHAIX-PLOUGUER.

La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée en parallèle du PLU par la commune.

Augmentation du volume des eaux de ruissellement lié à l'augmentation des surfaces imperméabilisées des sols

Se référer au chapitre précédent 2-1-1 « AUGMENTATION DES SURFACES IMPERMEABILISEES DES SOLS ».

Dégradation de la qualité de l'eau

L'urbanisation de secteurs encore vierges de toutes constructions sur la commune de CARHAIX-PLOUGUER pourra engendrer des effets négatifs sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

En effet, le développement de la commune entraînera une augmentation des surfaces imperméables (toitures, parking, voiries) lessivées par les eaux de pluie qui se chargeront en divers polluants (huiles, hydrocarbures, métaux lourds, produits phytosanitaires...) situés à la surface du sol. L'eau charrie ensuite ces éléments polluants jusqu'aux cours d'eau de la commune.

Les zones urbanisables localisées à proximité des zones humides ou des cours d'eau sont particulièrement sensibles vis-à-vis de la ressource en eau.

C'est le cas notamment des zones urbanisables au niveau du boulevard Jean moulin qui longe la rivière Magdeleine et forment une coulée verte aux portes de la ville.

Par ailleurs, les problèmes de gestion des eaux usées et des eaux pluviales recensés sur CARHAIX-PLOUGUER comme l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau collectif entraînant ponctuellement des déversements au milieu aquatique ou les inversions de branchements eaux usées / eaux pluviales ou les installations d'assainissement non collectif non conformes contribuent à la dégradation de la qualité de l'eau.

7.2.5.2. Incidences positives prévisibles et mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du PLU**Garantir l'alimentation en eau potable**

Face au constat de l'insuffisance de l'usine de production pour assurer les besoins de pointe à l'horizon 2023, deux solutions sont actuellement en cours d'étude :

- soit une extension de la capacité de traitement de l'usine de 8500 m³/j à 10500 m³/j
- soit un apport d'eau complémentaire, via une interconnexion.

Dans tous les cas des travaux de mise à niveau et de sécurisation de l'usine actuelle seront à programmer dans les 5 ans à venir.

Par ailleurs, des travaux de renforcement et de sécurisation du réseau de distribution d'eau potable seront également à réaliser à CARHAIX-PLOUGUER, pour subvenir aux futurs besoins du Pôle Laitier.

Pour ce qui est de la prise en compte des périmètres de protection de captage d'eau potable dans le projet de PLU, des sous-secteurs indicés si, s1, s2 indiquent que ces parcelles zonées en A ou en N se trouvent au sein du périmètre de protection de la prise d'eau du Stanger. S'appliquent alors les dispositions de l'arrêté préfectoral de la prise d'eau.

De plus, les éléments naturels (boisement, bocage) au sein des périmètres sont identifiés au titre du L.151-23 du CU ou des EBC. Cela favorisera leur protection et donc l'épuration des eaux.

Une gestion des eaux usées adaptée à long terme, sous réserve de travaux sur le réseau et la STEP, pour garantir la préservation de la qualité de l'eau

Source : Evaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de CARHAIX-PLOUGUER, 2018, LABOCEA

De manière générale, les secteurs retenus en zone d'assainissement collectif sont ceux situés à proximité d'un réseau existant. Il n'y a pas de modifications majeures du zonage d'assainissement par rapport au zonage de 2007.

Le choix de la collectivité a été de retenir les modifications suivantes :

- Intégration des travaux de raccordement effectués depuis les derniers zonages.
- Intégration des différentes zones urbanisables projetées au PLU (excepté 2 zones AU au niveau de Kergaurant) au regard :
 - de leur proximité avec le réseau de collecte existant,
 - de la sensibilité du milieu récepteur,
- Conservation en ANC des secteurs périphériques de Kergaurant, Kergalet et Lannouënnec

Ces modifications impliquent des travaux sur le réseau et sur la station d'épuration qui ont été définis dans le schéma directeur.

La mise en œuvre du programme de contrôle et de travaux établi à l'issue du Schéma directeur d'assainissement devrait permettre d'atteindre des gains sur les volumes d'eaux parasites de nappe de l'ordre de 20 % en nappe très haute sur les tronçons réhabilités.

La charge future a été estimée sur l'ensemble du bassin de collecte de la station de CARHAIX-PLOUGUER à partir des informations issues du schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées validée par la commune.

La charge totale supplémentaire potentielle est de 2 970 EH à long terme en cas de confirmation du projet d'extension du pôle Laitier à Kergorvo. La capacité hydraulique de la station d'épuration est actuellement dépassée en période de nappe haute et n'apparaît pas suffisante pour les raccordements prévus, sans mesures correctives.

Des calculs d'acceptabilité du milieu récepteur ont été réalisés dans le schéma directeur avec les débits rejetés à moyen terme sans gain potentiel sur les eaux parasites par les travaux envisagés. Cette étude, réalisée à partir des hypothèses de calcul préconisées par la Police de l'eau (DDTM), devra cependant faire l'objet d'une validation par les services de l'état.

La conclusion est la suivante : « Les normes de rejet actuelles ne permettent pas d'atteindre l'objectif retenu sur l'Hyères en année sèche pendant 2 mois. Néanmoins, la qualité nécessaire peut être atteinte avec une station d'épuration de type boues activées très performante. »

Les raccordements futurs ne peuvent donc être envisagés qu'avec la réalisation de mesures compensatoires. Plusieurs actions sont prévues par la Ville de CARHAIX-PLOUGUER et décrites dans le schéma directeur d'assainissement (programme pluriannuel de travaux). Celles-ci ont été définies suite à la modélisation du réseau d'eaux usées tenant compte des effluents domestiques actuels et futurs (considération du projet de PLU de mars 2018), industriels (y compris Synutra) et des festivités communales (festival des Vieilles Charrues).

Concernant l'assainissement non collectif, certains secteurs peuvent présenter des installations non conformes avec risque pour l'environnement ou la santé. D'après les cartes d'aptitudes des sols à l'ANC, ces secteurs présentent une aptitude des sols à l'assainissement non collectif favorable à moyennement favorable, rendant ce mode d'épuration accessible techniquement et financièrement.

2 zones futures urbanisables à vocation d'habitat (1AUhc) sont situées dans le secteur de Kergaurant non desservi par le réseau de collecte d'assainissement collectif.

Ces secteurs présentent une aptitude des sols à l'assainissement non collectif favorable à moyennement favorable, rendant ce mode d'épuration accessible techniquement et financièrement. Ils sont situés dans des zones peu sensibles aux remontées de nappe (source : BRGM) ce qui limite le risque de contamination du milieu. La distance au cours d'eau est également raisonnable. L'incidence sur l'environnement de la mise en place d'ANC sur ce secteur est faible.

Les mesures compensatoires au non raccordement de certaines installations d'ANC polluantes consistent en des sanctions précisées dans le règlement du SPANC ainsi que les subventions existantes pour la réhabilitation des installations polluantes

Amélioration de la gestion des eaux pluviales

Source : Evaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales de CARHAIX-PLOUGUER, 2018, LABOCEA

Le zonage d'assainissement pluvial mis en place impose d'éviter toute incidence hydraulique et de limiter toute incidence qualitative sur le milieu naturel.

Toute nouvelle imperméabilisation sera compensée par une mesure de gestion des eaux pluviales adaptée. De plus, les débordements existants sont traités dans le programme d'action du schéma directeur des eaux pluviales.

Donc sur le plan hydraulique, le zonage n'aggraverait pas voire améliorerait la situation actuelle.

Sur le plan qualitatif, suite à la demande de la MRAe d'insister sur l'impact qualitatif du zonage d'assainissement pluvial, une campagne de prélèvements et analyses en laboratoire a été réalisée dans le but de mieux quantifier d'une part les polluants rejetés au milieu naturel par le biais des eaux pluviales en situation actuelle, et d'autre part appréhender de manière plus précise l'incidence du projet de zonage sur l'environnement.

L'étude d'acceptabilité du milieu récepteur en situation actuelle a alors été reprise en situation future, selon le projet de PLU. Ainsi la comparaison des résultats en situation actuelle et future montre que, dans l'hypothèse où l'abattement des polluants par les bassins de rétention (via la décantation), fonctionne correctement, les concentrations en polluants dans le milieu récepteur pour l'évènement de référence considéré seraient plus faibles qu'en situation actuelle.

Donc le zonage d'assainissement des eaux pluviales améliore la situation actuelle également sur le plan qualitatif. Mais, il conviendra cependant de prendre les mesures nécessaires pour éviter la remise en circulation des matières en suspension préalablement décantées dans les ouvrages.

Ce phénomène a en effet été démontré sur CARHAIX-PLOUGUER, la qualité de l'eau en sortie d'ouvrage de rétention est parfois moins bonne qu'en entrée. Cela peut s'expliquer par la remise en suspension des matières décantées, provoquée par de gros débit d'entrée dans le bassin lors de pluies intenses. Les polluants décantés en fond de bassin sont remis en suspension et évacués en sortie.

Ainsi des mesures sont mises en place au zonage d'assainissement pour éviter ce risque de remise en circulation des polluants :

- il est précisé aux prescriptions liées aux ouvrages de rétention qu'une zone de stockage des boues de décantation est à prévoir sous le niveau de l'orifice de fuite, comme le montre la figure ci-dessous,

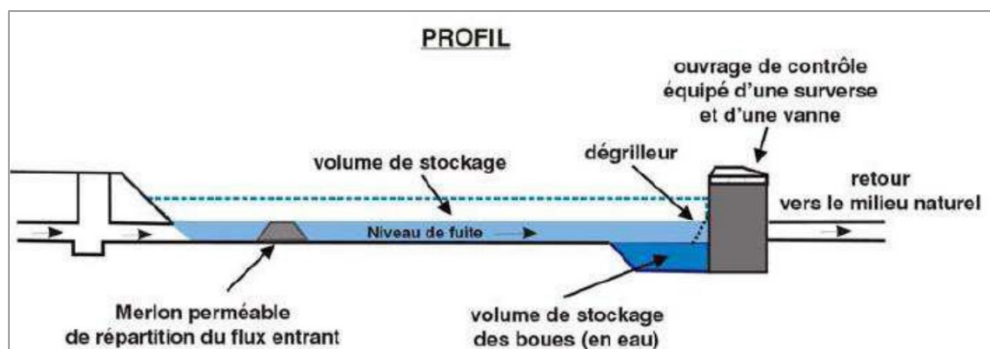


Illustration de la zone de stockage des boues de décantation

Source : Evaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales, 2018, LABOCEA

- l'ensemble des ouvrages de compensation mis en place devra être correctement entretenu :
 - au minimum un curage annuel de la zone de stockage des boues décantées,
 - la mise en place d'un planning annuel d'entretien, qui intégrera le tableau suivant

Objectifs et nécessité de l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales											
L'entretien des bassins permanents comprend :											
• L'enlèvement des flottants (bouteilles PVC, papiers, branchages, etc.), • Le nettoyage des berges, avec fauchage annuel de la végétation aquatique, • Une vérification de la stabilité ou de l'étanchéité des berges, • L'entretien de la végétation du bassin, • Le nettoyage des grilles amont et aval, • La vérification du régulateur de débit (orifice calibré), • La vérification des vannes. • Le curage de la zone de stockage des boues décantées											
Actions				Fréquence				Précisions/commentaires			
• Fauchage de la végétation				1 à 2 fois par an				Nettoyage des berges, fauchage			
• Enlèvement des déchets				2 fois par an				Bouteilles, PVC, branches, etc.			
• Vérification du dégrilleur en amont du dispositif				2 fois par an + 1 fois après chaque évènement pluvieux exceptionnel							
• Vérification de la régulation de débit				2 fois par an				Présence de flottants dans l'orifice de fuite			
• Entretien des vannes de régulation				2 fois par an				Graissage, étanchéité, pièces défectueuses			
• Vérification de l'épaisseur des boues (dépôt)				1 an, 3 ans, 6 ans, 10 ans après la mise en service, puis 1 fois tous les 5 ans							
• Curage de la zone de stockage des boues décantées				1 fois par an minimum							
• Curage du fond du bassin				Pas de fréquence spécifique : • Si quantité visiblement trop importante • Si volume mort de l'ouvrage (zone de décantation) est atteint de façon significative • En cas de pollution accidentelle							
Pour le curage du fond du bassin : Intervenir avant fin mars et après début juillet, périodes pendant lesquelles la majorité des espèces animales et végétales ont accompli leur cycle de reproduction.											
Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Curage autorisé			Curage à éviter			Curage autorisé					
• Vérification de la stabilité des talus						1 fois par an					

Dispositions à appliquer pour l'entretien des ouvrages pluviaux

Source : Evaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales, 2018, LABOCEA

3. la tenue à jour d'un carnet d'entretien par la collectivité.

Le devenir des sous-produits doit également être identifié dans le planning.

Protéger les éléments naturels participant à l'amélioration de la qualité des eaux

Le PLU de CARHAIX PLOUGUER prend des mesures contribuant à améliorer la qualité de l'eau par la protection des éléments naturels participant à la qualité et la protection de la ressource en eau, tels que les zones humides, les boisements et le maillage bocager (Se référer au chapitre 3-2.2 « Préservation des richesses écologiques »). Ces éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue régulent les débits d'eau et agissent comme des zones tampons épuratrices.

7.2.2.6. Incidences et mesures sur les risques

7.2.2.6.1. Incidences négatives prévisibles

Seule une zone en STECAL (à proximité de Kergorvo) est concernée par la présence d'une cavité souterraine, un ouvrage civil. Il s'agit d'un secteur zoné en NAL : secteur destiné à l'accueil d'équipements légers pour l'organisation d'évènements tout en maintenant le caractère naturel ou agricole des sites.

Parmi les secteurs identifiés comme potentiellement urbanisables à vocation d'habitat, la zone en 2AUHbc à vocation mixte d'habitat et de commerce au cœur de l'agglomération se trouve à moins de 100 m de sites répertoriés comme ICPE.

7.2.2.6.2. Incidences positives prévisibles et Mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du PLU

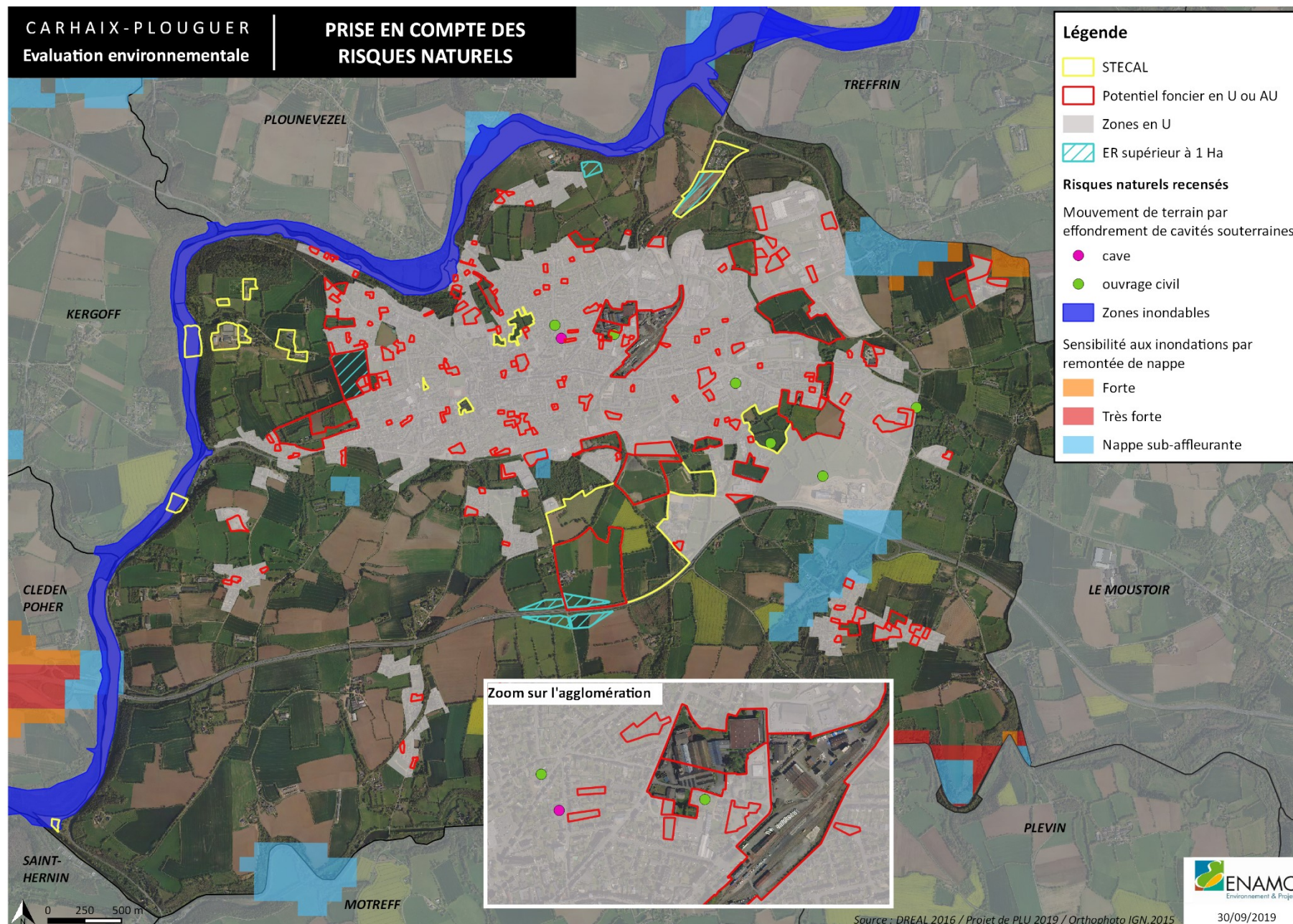
Prévention des risques naturels

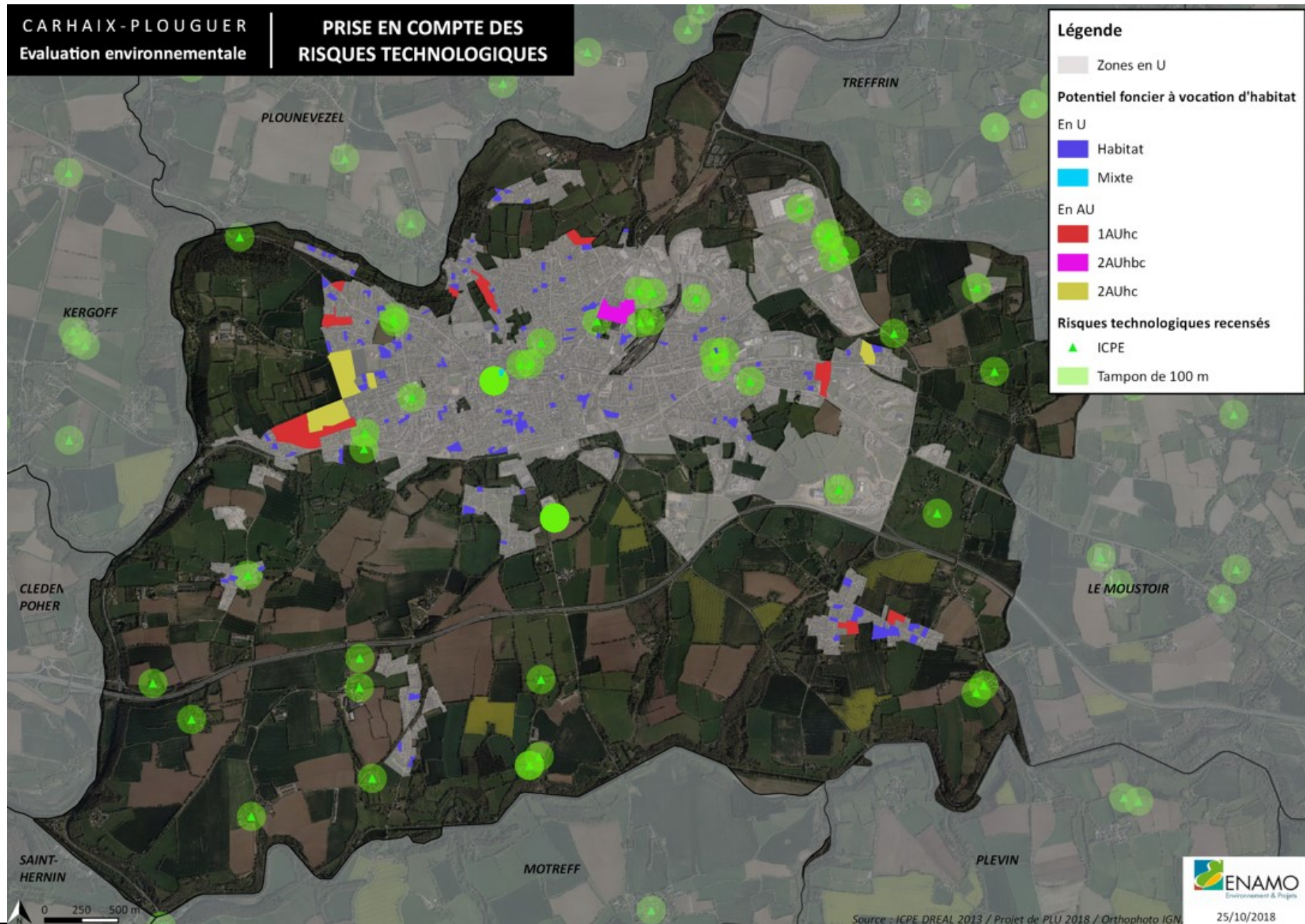
Aucune des zones identifiées en potentiel foncier en U ou AU n'est concernée par un risque naturel.

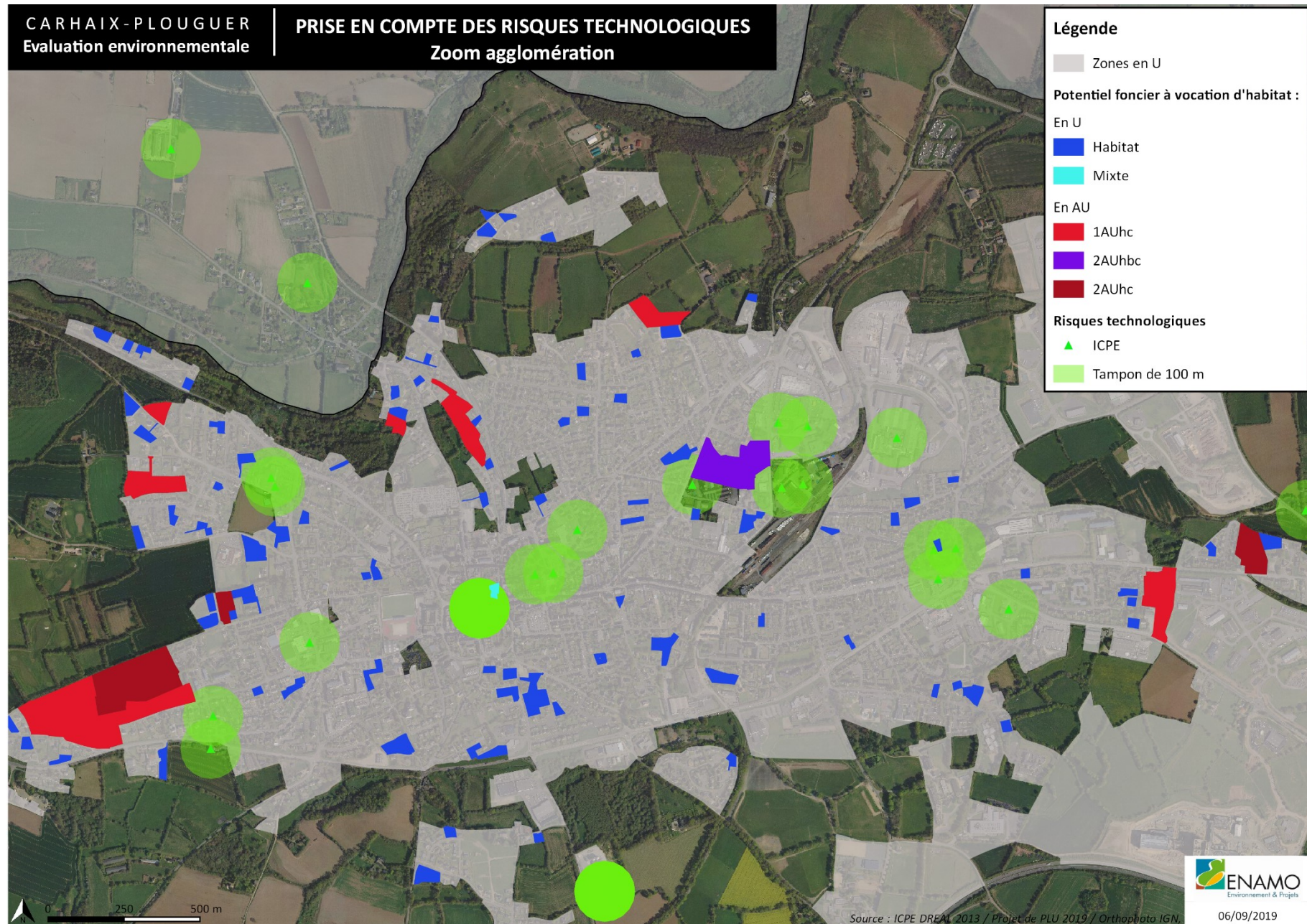
Prévention des risques technologiques

Aucune des zones urbanisables à vocation d'habitat au PLU de CARHAIX-PLOUGUER n'inclue une ICPE. Elles sont pour la plupart situées à plus de 100 m des sites.

Dans son avis sur le dossier d'examen au cas par cas, la MRAE soulignait le développement urbain envisagé dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'usine Leseur. L'entreprise n'étant plus en activité depuis juillet 2017, le PPI n'est plus à considérer.







7.2.2.7. Incidences et mesures sur les pollutions et les nuisances

7.2.2.7.1. Incidences négatives prévisibles

Accroissement du volume des déchets produits

L'accueil de 700 habitants supplémentaires sur la commune de CARHAIX-PLOUGUER, pour atteindre une population de 8 100 habitants d'ici 2027, engendra une augmentation du volume des déchets ménagers produits. La production de déchets par habitant sur Poher Communauté, qui assure la collecte des déchets, est estimée à 258,5 kg par an en 2015 (tout type de déchet confondu).

Selon les prévisions démographiques, le volume supplémentaire de déchets sera donc d'environ 181 T annuellement d'ici 10 ans sur le territoire de CARHAIX-PLOUGUER.

Augmentation des nuisances sonores et des pollutions de l'air

Le développement de l'urbanisation peut être à l'origine de l'augmentation des nuisances sonores à leurs alentours. De plus, le projet de PLU prévoit la création d'un échangeur sur la RN164 qui desservira une nouvelle zone d'activité, la Métairie Neuve.

L'ensemble de ces projets d'urbanisation se traduiront notamment par l'augmentation du trafic routier automobile sur les infrastructures routières majeures du territoire, comme la RN164 et les RD264 et RD787.

L'augmentation des flux de transport est également à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'air par le rejet de particules dans l'atmosphère.

Exposition de secteurs urbanisables aux nuisances sonores et électromagnétiques

Les zones urbanisables exposées aux nuisances sonores de la RD264 sont nombreuses.

Pour ce qui est des zones à vocation d'habitat, notons notamment les parties Sud de deux zones en 1AUhc, celle route de Maël Carhaix à l'Est de l'agglomération et celle de l'allée des Peupliers à l'Ouest de l'agglomération.

Certains secteurs identifiés comme urbanisables sont traversés par une ligne à haute tension. Il s'agit de secteurs à vocation d'activités et de la STECAL dédiée à l'aire d'accueil des gens du voyage et au stationnement.

7.2.2.7.2. Incidences positives prévisibles et mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du PLU

Prise en compte des sites potentiellement pollués

Aucun secteur urbanisable à vocation d'habitat n'est concerné par un site aux sols potentiellement pollués.

Un seul secteur identifié comme urbanisable au projet de PLU est concerné par un site répertorié dans BASIAS. Il s'agit de la zone en 1AUia « secteur à vocation d'activités économiques et artisanales », Rue du Colonel Raoul. Le secteur reste donc à usage d'activité.

Le règlement écrit du PLU précise que conformément à l'article L125-6 du code de l'environnement, tout changement d'usage d'un site identifié comme secteur d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols est avérée, nécessitera la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. La carte des sites potentiellement pollués est annexée au règlement écrit.

Réduction des nuisances

D'une manière générale, la préservation de la trame verte et bleue, permet d'agir sur la biodiversité et les milieux naturels, mais également sur les sources et les capteurs de pollutions et de nuisances.

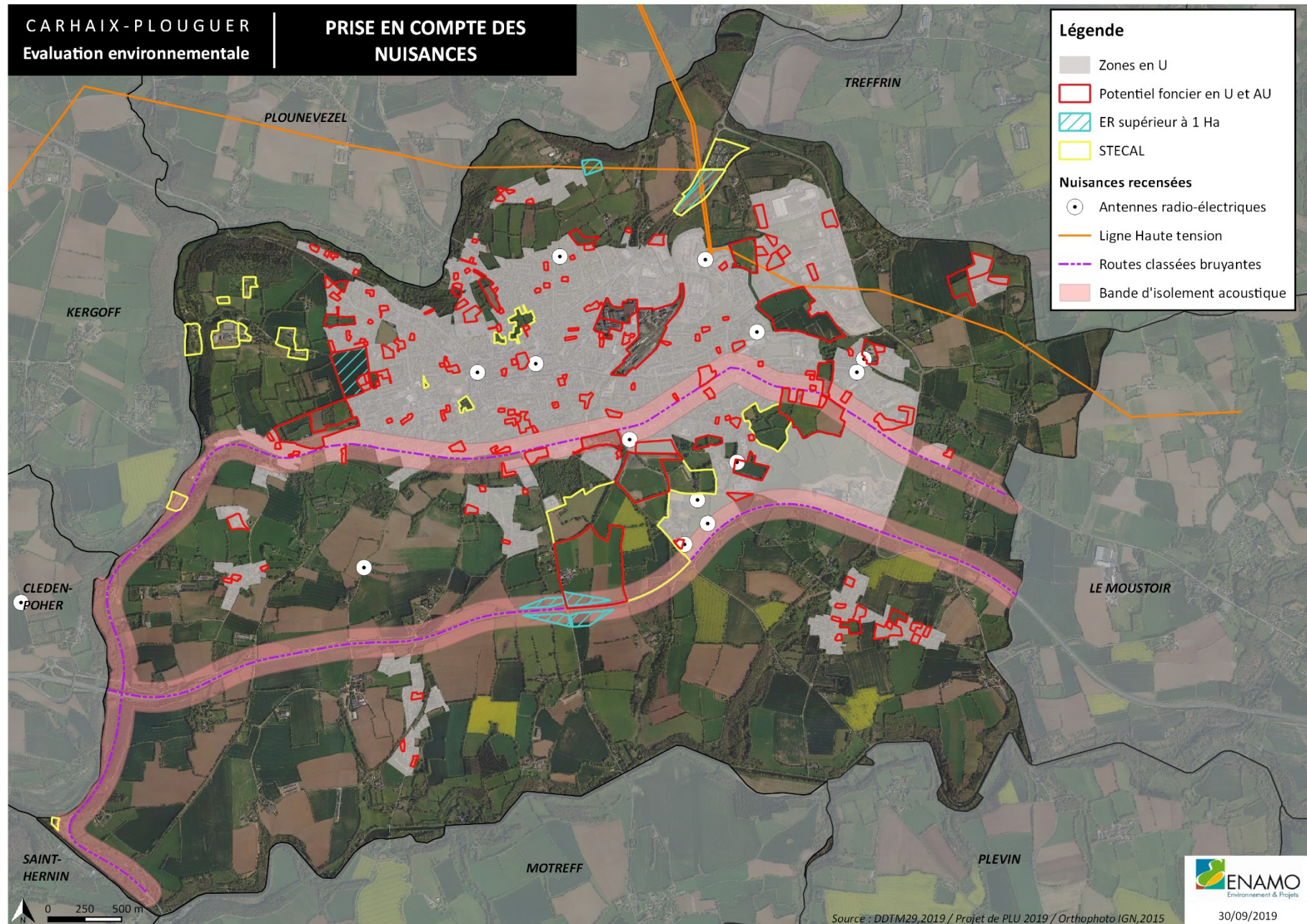
La trame verte permet en effet de diminuer l'érosion éolienne des sols, qui peut impacter la santé et le cadre de vie environnant (par exemple les poussières en zones agricoles), ainsi que les nuisances sonores par l'atténuation naturelle du bruit. De plus, la trame verte et bleue agit pour fixer du CO₂ localement, ainsi que d'autres gaz à effet de serre, et donc limiter la pollution de l'air.

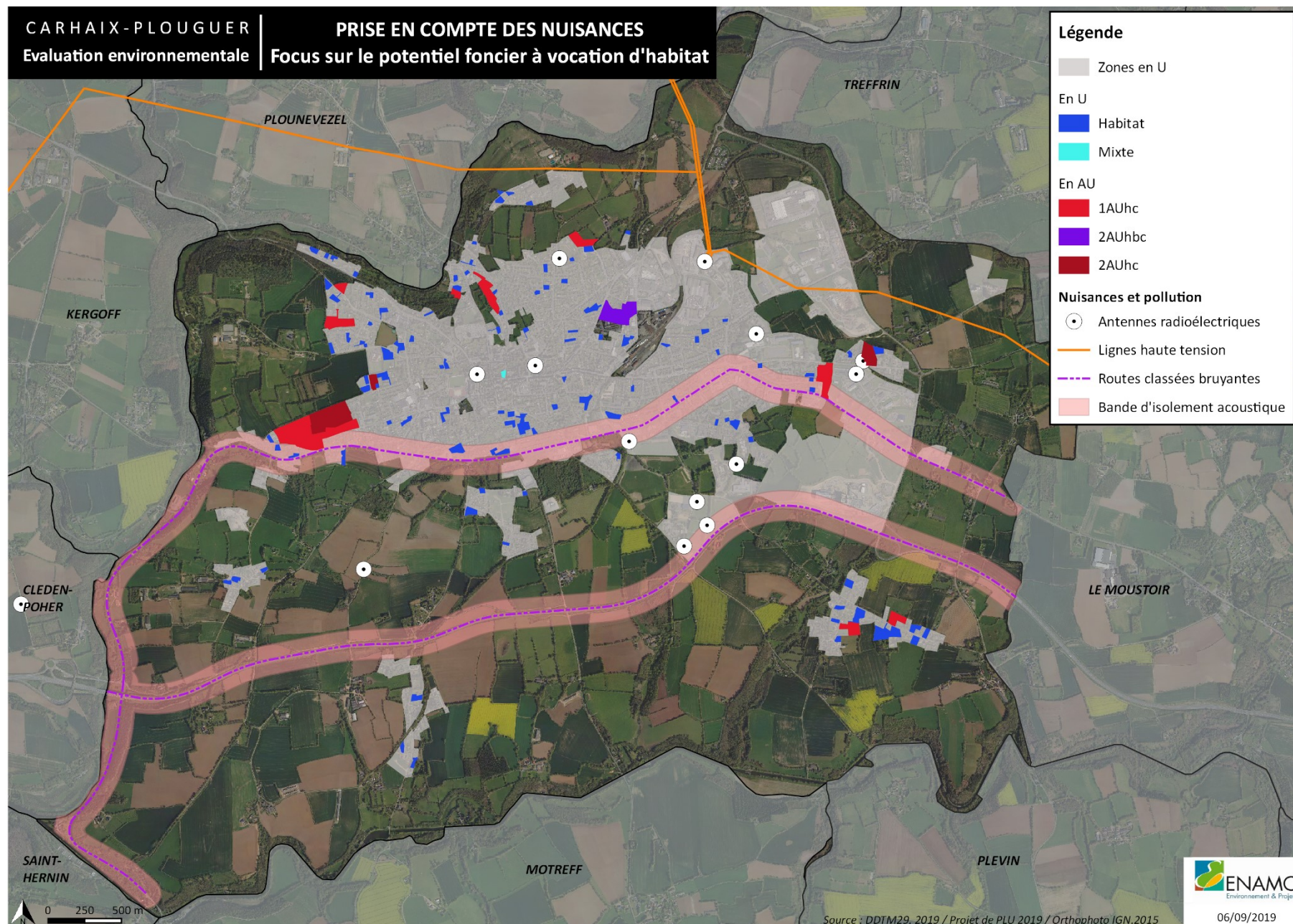
- Particularité du projet de PLU concernant les nuisances sonores

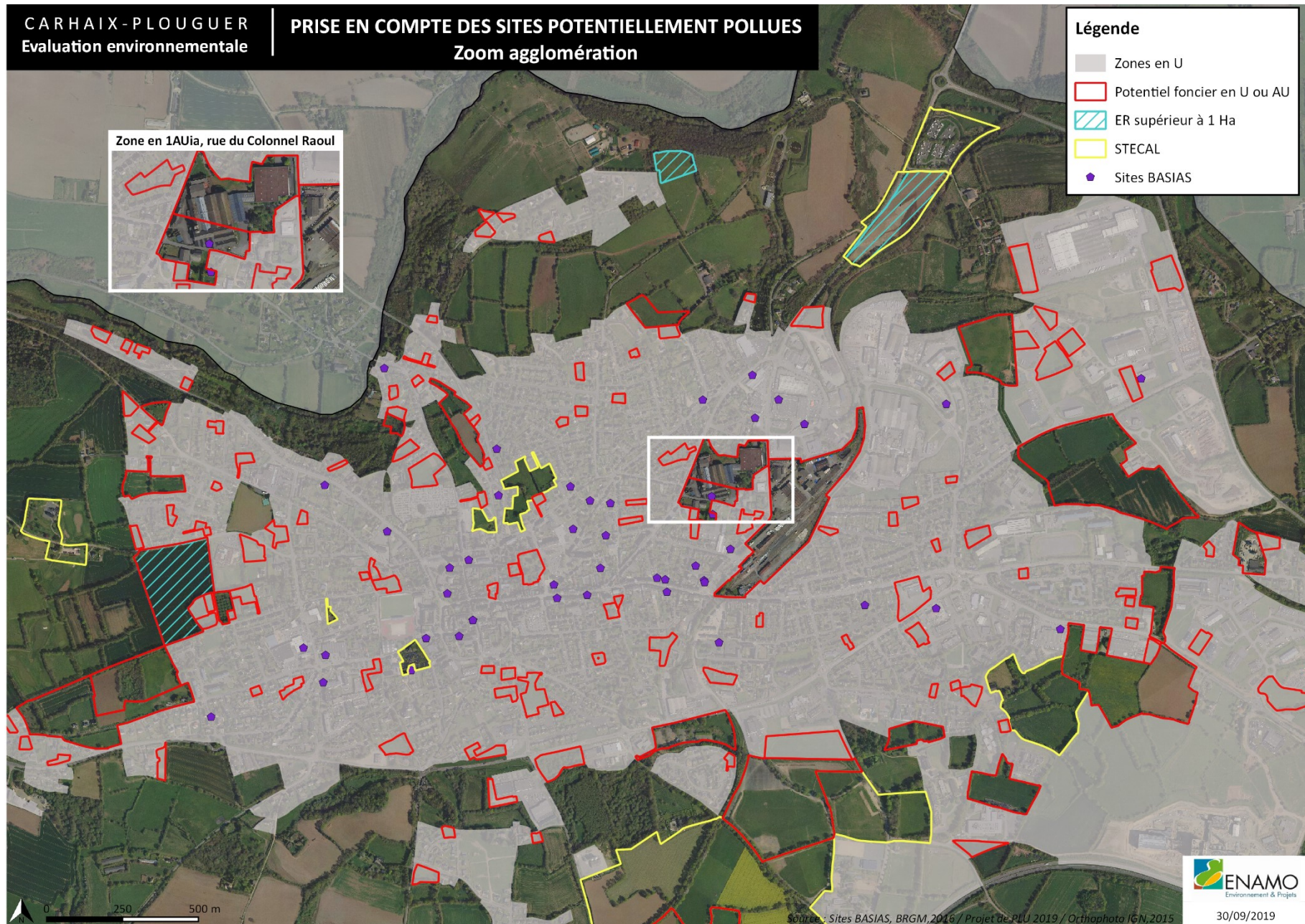
Les nuisances sonores peuvent aussi être réduites à la source en incitant davantage aux déplacements doux pour les déplacements du quotidien et ceux de loisirs. Pour cela, le PLU de CARHAIX-PLOUGUER souhaite mettre en place un plan de déplacements réduisant l'usage de la voiture (se référer au chapitre suivant).

- Particularité du projet de PLU concernant les déchets

En ce qui concerne l'augmentation des déchets, elle n'est pas inéluctable. En effet, la mise en œuvre de politique publique de réduction et de gestion des déchets, mais également une plus grande responsabilité des habitants et acteurs économiques vis-à-vis de la production de déchets et du tri peut aussi être attendue. Cet effet n'est pas quantifiable et il est délicat de se projeter quant à l'intensité qui le caractérisera, mais il fera partie des éléments déterminants, à moyen ou long terme, pour l'évolution de la production et de la gestion des déchets sur le territoire. Sensible à la problématique des déchets sur son territoire, Poher Communauté (dont fait partie CARHAIX-PLOUGUER) s'engage par différentes démarches dans la prévention et la réduction des déchets sur son territoire. CARHAIX-PLOUGUER sera concerné.







7.2.2.8. Incidences et mesures sur les flux et les consommations énergétiques

7.2.2.8.1. Incidences négatives prévisibles

Augmentation des besoins et des dépenses énergétiques

L'aménagement de nouveaux secteurs d'habitats, d'activités et d'équipements touristiques impactera indéniablement les consommations énergétiques. L'accueil de nouveaux habitants (700 habitants d'ici 10 ans) induira une hausse de la consommation en énergies fossiles dues aux déplacements. Cette augmentation du trafic, notamment par un kilométrage plus élevé parcouru chaque jour sur le territoire pour aller travailler, aura des conséquences sur les rejets de gaz à effet de serre.

De même, la dynamique de construction entraînera inéluctablement une augmentation de la demande énergétique (chauffage, éclairage...) en phases travaux et opérationnelles.

7.2.2.8.2. Incidences positives prévisibles et mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets du PLU

Afin de participer à son échelle à la réduction des gaz à effet de serre, le PLU de CARHAIX-PLOUGUER souhaite intégrer les problématiques écologiques dans l'aménagement du territoire.

Favoriser les économies d'énergie fossiles

- **En impulsant une dynamique de constructions durables**

Afin de prendre en compte l'économie d'énergie et l'écoconstruction dans les zones urbanisables, mais aussi pour faciliter la réhabilitation thermique des bâtiments existants, des prescriptions sont notées dans le règlement écrit du PLU et dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

L'article 13 en matière de performances énergétiques et environnementales du règlement écrit du PLU est souple quant à la mise en place d'installations à économie d'énergie ou à l'utilisation de certains matériaux durables.

En effet, que ce soit en zone U, AU, A ou N, cet article précise que :

« Les systèmes de production d'énergies renouvelables seront privilégiés, par exemple : panneaux solaire, chauffage au bois, pompe à chaleur... Ces systèmes doivent être intégrés aux volumes des constructions et leur mise en œuvre devra veiller à limiter les nuisances sonores. »

Pour les secteurs à vocation d'habitat, les OAP du PLU soulignent l'intérêt à réfléchir l'implantation du bâti en fonction de l'orientation de la parcelle : une exposition de la façade principale des constructions au Sud sera privilégiée pour permettre une utilisation optimum de la lumière naturelle et de l'énergie solaire, et favoriser ainsi l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies soucieuses de l'environnement dans les nouvelles constructions.

- **En s'inscrivant dans un aménagement du territoire durable**

La commune prévoit dans son PADD de mettre à disposition des terrains constructibles principalement dans l'agglomération, pour réduire les distances entre les zones d'habitat et les services, commerces ou équipement. Cela réduira l'utilisation de l'automobile.

La maîtrise des densités de logement à l'hectare et la limitation de l'étalement urbain comparée au PLU en vigueur vont en ce sens (se référer au chapitre 2-1.2 « Dispositions favorables à limiter l'étalement urbain et la consommation d'espace »).

- **En favorisant l'utilisation des énergies renouvelables et la maîtrise d'énergie**

A travers son PADD, la commune met en avant le programme Hanter Kant concernant la production locale d'une partie de l'énergie consommée sur le territoire (réseau de chaleur entre l'usine d'incinération de Kervoasdoué et le pôle industriel laitier de Kergorvo, la chaudière bois qui alimente en chauffage la piscine à Kerampuilh). Elle s'engage à poursuivre les réflexions en cours pour développer différents systèmes de production d'énergie par valorisation et pour la création de nouveaux réseaux d'énergie ou de chaleur.

- **En protégeant la ressource en énergie renouvelable**

L'identification du bocage existant sur la commune de CARHAIX-PLOUGUER au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme est une mesure qui permet la préservation, le renouvellement et une meilleure gestion du bocage, sans contrainte sur son entretien courant.

C'est un outil de valorisation du bocage pour son utilité environnementale et paysagère, qui permet également de valoriser le bocage en tant que matière première de la filière renouvelable bois-énergie.

Mettre en place un plan de déplacement

- **Pour favoriser les déplacements doux :**

L'urbanisation future axée en priorité au niveau de l'agglomération de CARHAIX-PLOUGUER permet de rapprocher les logements des centralités commerciales et par conséquent, de favoriser les déplacements doux pour s'y rendre.

CARHAIX-PLOUGUER prévoit de mailler le territoire d'un réseau de cheminement doux reliant les quartiers d'habitat aux zones de services, d'équipements et de commerces de la commune.

Ainsi, en cohérence avec les objectifs de son PADD, la commune identifie :

- 32 km de cheminements doux existants et 300 m à créer, au titre de l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme sur le règlement graphique du PLU ;
- des emplacements réservés afin d'assurer des liaisons piétonnes le long des voies ou encore de relier les chemins piétons existants.

Les dispositions générales du règlement écrit du PLU de CARHAIX-PLOUGUER précisent que : « Sont interdits les aménagements, installations ou constructions de nature à compromettre la conservation des cheminements doux identifiés sur le document graphique. »

Les OAP du PLU précisent les principes d'aménagement suivant pour les voies et dessertes :

- Assurer des points de liaisons multiples avec la trame viaire préexistante pour faciliter les échanges entre les quartiers et la transition entre les différentes formes d'urbanisation,
- Favoriser la place des piétons et des vélos (modes de circulation «doux») grâce à une lisibilité des voies douces et des itinéraires efficaces en temps, sécurité et qualité.

Ainsi, les schémas de principe des OAP du PLU intègrent les liaisons douces existantes et à créer afin de prendre en compte la continuité de ce maillage doux et de le développer entre les sites, les lotissements, les hameaux, les espaces verts, les équipements etc.

- **Pour favoriser le développement des transports alternatifs à la voiture individuelle :**

Dans son PADD, la commune de CARHAIX-PLOUGUER affiche sa volonté d'offrir des solutions alternatives à la voiture en renforçant et développant le réseau de transport en commun avec la mise en place d'un pôle multimodal à la gare, en développant les modes de transport alternatif du type « Hep Le Bus » ou « Poher plage » ou en développant des plans de mobilité et de covoiturage tout en assurant la sécurité des usagers.

7.2.3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. La mise en œuvre de ce réseau a pour objectif de préserver la biodiversité en tenant compte des préoccupations économiques, sociales, culturelles et locales.

Natura 2000 s'appuie sur deux directives européennes :

- *Directive « Habitats » (1992)*, visant à assurer la préservation durable des habitats naturels reconnus d'intérêt communautaire ainsi que les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire (mammifères, amphibiens, poissons, invertébrés et plantes). Elle prévoit la création d'un réseau écologique européen composé de Sites d'Importance Communautaire (SIC) ou de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
- *Directive « Oiseaux » (1979)*, visant à assurer la préservation durable de toutes les espèces d'oiseaux sauvages. Elle prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux menacées à l'échelle européenne par la désignation de Zones de Protection Spéciale (ZPS). La Directive européenne liste en particulier dans son annexe I, 74 espèces. Ce sont des espèces menacées de disparition, des espèces vulnérables à certaines modifications de leur habitat, des espèces considérées comme rares (population faible ou répartition locale restreinte), et des espèces nécessitant une attention particulière à cause de la spécificité de leur habitat, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière.

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 est codifié aux articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants du code de l'environnement.

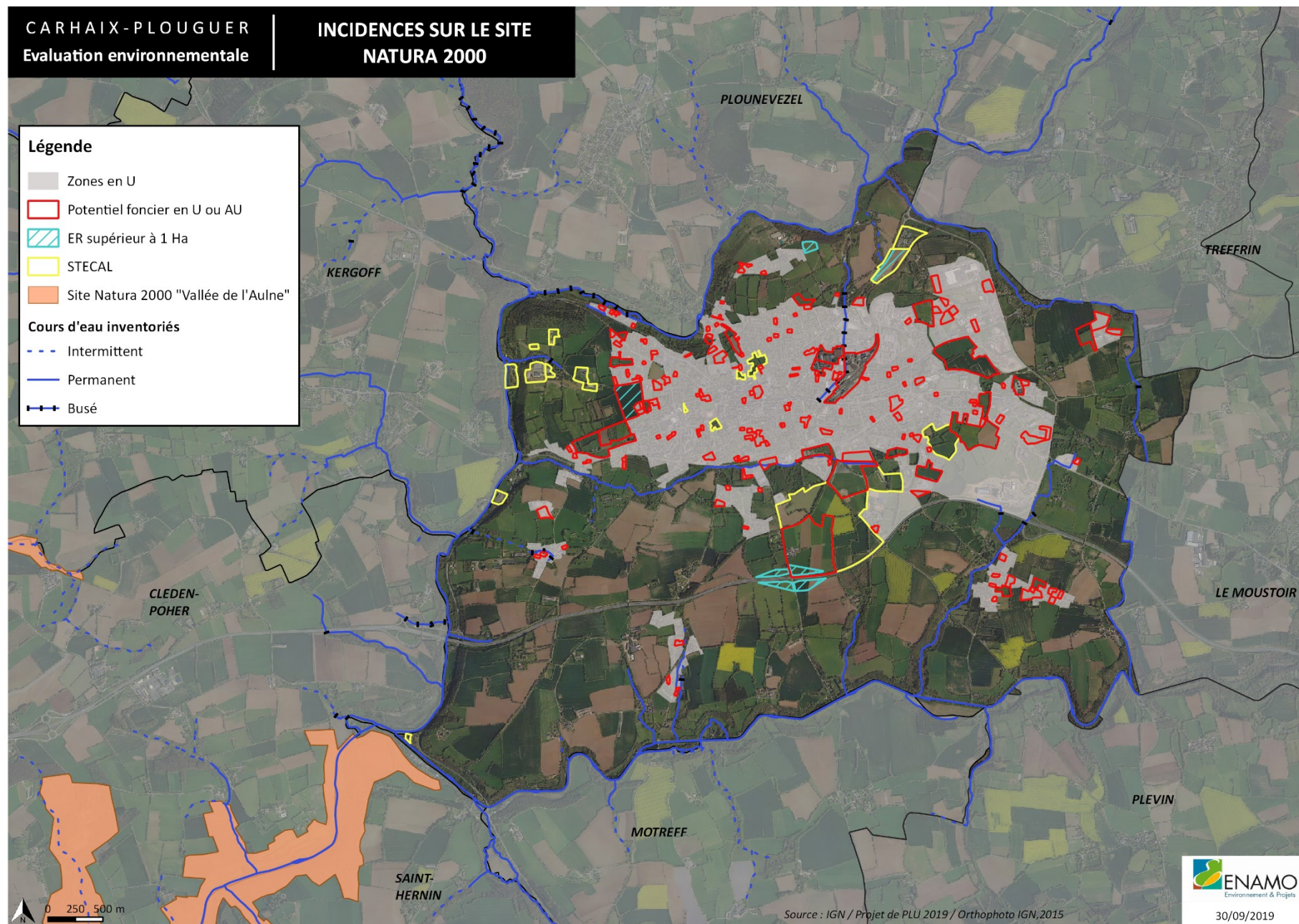
L'évaluation cible uniquement les habitats naturels et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné. Elle est proportionnée à la nature et à l'importance des activités, aux enjeux de conservation du site et à l'existence ou non d'incidences potentielles du projet sur ce site. L'évaluation des incidences a pour objectif de déterminer si le projet risque de porter atteinte à l'intégrité du site Natura 2000.

Au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, les documents d'urbanisme qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, manifestations ou interventions dans le milieu naturel susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Evaluation des incidences Natura 2000. »

L'article R. 414-19 du code de l'environnement énumère les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Cette liste nationale comprend notamment « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme. »

Le territoire communal de CARHAIX-PLOUGUER n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000.

Pour autant CARHAIX-PLOUGUER est lié via son réseau hydrographique au site Natura 2000 Vallée de l'Aulne. L'incidence du projet de PLU sur ce site Natura 2000 va donc être étudiée.



7.2.3.1. Enjeux et orientations de gestion du site Natura 2000 vallée de l'Aulne

ZONE SPECIALE DE CONSERVATION « VALLEE DE L'AULNE »			
Code	FR5300041	Surface	3 564 ha
DOCOB	Validé par arrêté préfectoral le 26 avril 2010	Opérateur local	Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du Bassin versant de l'Aulne (EPAGA)

DESCRIPTION DU SITE
Le site Natura 2000 de la vallée de l'Aulne a été créé principalement pour protéger les habitats indispensables à la survie des Grands Rhinolophes, des Loutres et des Saumons Atlantiques. Il englobe toutes les berges et le cours principal de l'Aulne de la commune de Lothey à la commune de Poullaouen ainsi que ceux de plusieurs affluents. Certaines prairies, forêts, jardins et parois rocheuses sont aussi concernées, en particulier autour des gîtes à chauves-souris. Le site se caractérise par une vallée encaissée, avec des corridors boisés et des prairies inondables de part et d'autre des méandres de l'Aulne et des vallées adjacentes de ses affluents, dans le contexte par ailleurs fortement anthropisé du bassin agricole de Châteaulin.
ENJEUX DE PRESERVATION ASSOCIES AU SITE
Quatre objectifs de développement durable ont été validés sur le site et orientent les actions à mettre en œuvre : • Le maintien de la potentialité du site pour préserver la population de Grands rhinolophes de la Vallée de l'Aulne, • Préserver la qualité de l'eau et la diversité biologique du milieu aquatique, • Le maintien ou la restauration des habitats forestiers d'intérêt communautaire, les habitats et les espèces associés, • Sensibiliser, informer et former les acteurs locaux à la préservation et à la gestion du site. Les habitats d'intérêt communautaire du site se regroupent en 10 catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :

CODE Eur 27	CORINE Biotopes	HABITATS IC	ETAT DE CONSERVATION	SUPERFICIE DE L'HABITAT
3150 3150-2 3150-3 3150-4	(21.12 § 22.13) X 22.41	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l'<i>Hydrocharition</i> (mares et fossés en bordure de l'Aulne)	Moyen Tendance à l'eutrophisation	2,62 ha
3260 3260-3	24.43 x 24.42	Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i> (ruisseaux à renoncules)	Bon Habitat stable	12,33 ha Linéaire : 43,56 km
6430 6430-1 6430-4	37.1 37.715	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires des étages montagnard à alpin (prairies humides à hautes herbes)	Moyen Risque d'embroussaillage (ronces et saules)	43,85 ha
6410 6410-6 6430-4	37.312	Prairies à Molinies sur sols calcaires, tourbeux argilo-limoneux	Bon	0,29 ha
9120 9120-1 9120-2	41.12	Forêt de type Hêtraie acidophile atlantique à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois <i>Taxus</i> (Quercion roburi-petraeae ou Ilici-Fagenion)	Moyen La majorité des chênaies acidophiles (71%) sont peu caractérisées	104,85 ha 336 ha en habitat Potentiel
9130 9130-1 9130-3	41.13	Forêt de Hêtraies neutroclines (<i>Asperulo-Fagetum</i>)	Bon	37,27 75 ha en habitat potentiel
9180* 9180-2 9	41.41	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> *	Bon	5,15
91E0* 91E0*-8	44.3	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) *	Bon Etat exceptionnel de la ripisylve sur l'amont : Ellez, Beuc'hoat, Squiriou	3,43 ha 153,27 ha de ripisylve
8230	62.21x34.11pp	Roches siliceuses avec végétation pionnière à <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>	Bon	4,31 ha
8220 8220-13 8220-21	62.21	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (végétation des rochers et des parois schisteuses)	Bon	Linéaire : 5,5 km

Tableau de synthèse sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 Vallée de l'Aulne

Source : Source : DOCOB site FR5300041 "Vallée de l'Aulne", tome 1, janvier 2010

L'ensemble des espèces qui fréquentent le site sont :

ESPECES ANIMALES	D H	Statut sur le site
MAMMIFERES		
Grand rhinolophe - <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Annexe II & Annexe IV ⁶	Noyau important de population, site majeur pour l'espèce
Petit rhinolophe - <i>Rhinolophus hipposideros</i>	Annexe II & Annexe IV	Observations ponctuelles sur le site, sans doute en limite ouest de répartition
Grand murin - <i>Myotis myotis</i>	Annexe II & Annexe IV	Quelques individus observés en hivernage
Murin à oreilles échancrées - <i>Myotis emarginatus</i>	Annexe II & Annexe IV	Effectifs peu importants, mais l'espèce est en progression régulière. Partage le gîte de reproduction de Landeleau avec les Grands rhinolophes
Barbastelle d'Europe- <i>Barbastella barbastellus</i>	Annexe II & Annexe IV	Très rare, présente toute l'année, gîte de reproduction non connu / espèce arboricole
Murin de Bechstein - <i>Myotis bechsteini</i>	Annexe II & Annexe IV	Très rare, observé surtout en hiver. Gîte de reproduction non connu
Loutre - <i>Lutra lutra</i>	Annexe II & Annexe IV	Depuis une quinzaine d'années, la loutre recolonise progressivement l'Aulne canalisé à partir des têtes de bassins versants du centre-Bretagne on assiste à une recolonisation progressive du canal par la loutre
Castor - <i>Castor Fiber</i>	Annexe II & Annexe IV	A partir de dix individus relâchés sur l'Ellez entre 1968 et 1971, a très progressivement « colonisé » un petit secteur du bassin versant sur le haut-Aulne : quelques individus se cantonnent sur un petit secteur du Squiriou.
MOLLUSQUES		
Mulette perlière - <i>Margaritifera margaritifera</i>	Annexe II & Annexe IV	Quelques mulettes sur l'Ellez, en aval de la principale station sur le site Natura 2000 des monts d'Arrée
AMPHIBIENS		
Triton crêté - <i>Triturus cristatus</i>	Annexe II & Annexe IV	Observations ponctuelles. Espèce en régression en raison de l'assèchement des mares, fossés ou des déboisements en périphérie et la zone humide
INVERTEBRES		
Lucane cerf-volant - <i>Lucanus cervus</i>	Annexe II	Observations ponctuelles. L'espèce est présente sur le site mais semble se raréfier
Grand capricorne - <i>Cerambyx cerdo</i>	Annexe II	Présence non confirmée sur le site
Escargot de Quimper - <i>Elonga quimperiana</i>	Annexe II & Annexe IV	Les boisements de feuillus associés aux zones humides de la vallée et au bocage sont des habitats propices à l'escargot de Quimper.
POISSONS		
Le saumon Atlantique - <i>Salmo salar</i>	Annexe II et Annexe V ⁷	Effectifs en baisse régulière, population très vulnérable.
La lamproie de Planer - <i>Lampetra planerii</i>	Annexe II	Sa répartition sur l'ensemble du bassin de l'Aulne est mal connue
La lamproie de rivière - <i>Lampetra fluviatilis</i>	Annexe II et V	Le statut de l'espèce sur l'Aulne est imprécis
La lamproie marine - <i>Petromyzon marinus</i>	Annexe II	présente sur l'Aulne mais cantonnée en aval du bassin.
L'aloise feinte - <i>Alosa fallax fallax</i> La grande alose - <i>Alosa alosa</i>	Annexe II & Annexe V	Les aloses demeurent très en aval de l'Aulne canalisée car elles ne peuvent franchir que les deux premiers barrages aménagés de dispositifs adaptés à l'espèce (passes à nager). Leur espace de reproduction est donc limité
Le chabot- <i>Cottus gobio</i>	Annexe II	Le chabot est répandu sur l'Aulne rivière et ses affluents, mais son statut reste à préciser

Espèces animales d'intérêt communautaire observées sur le site Natura 2000 Vallée de l'Aulne

Source : DOCOB site FR5300041 "Vallée de l'Aulne", tome 1, janvier 2010

7.2.3.2. Analyse des projets du PLU pouvant avoir une incidence sur les sites Natura 2000

Dans le cadre des évaluations d'incidences de projets sur un site Natura 2000, un vocabulaire spécifique est utilisé pour qualifier les pressions qui s'exercent sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels ces sites ont été désignés. L'évaluation des incidences doit porter sur les risques de détérioration des habitats et de perturbation des espèces et se faire à la lumière des enjeux d'intérêt communautaire.

Une **détérioration** est une dégradation physique d'un habitat. On parle donc de détérioration d'habitat. Lorsque les pressions qui s'opèrent sur un habitat ont pour effet de rendre son état de conservation moins favorable qu'il ne l'était auparavant, on peut considérer qu'il y'a eu une détérioration.

Une **perturbation** ne touche pas directement les conditions physiques. On parle de perturbation d'espèce, qu'il s'agisse d'espèces d'intérêt communautaire ou bien d'espèces caractéristiques d'un habitat. Lorsque les pressions qui s'opèrent sur une espèce ont pour effet de rendre son état de conservation moins favorable qu'il ne l'était auparavant, on peut considérer qu'il y'a eu une perturbation.

La notion de **destruction** peut s'appliquer à la fois aux habitats et aux espèces. La destruction d'habitat correspond au processus par lequel un habitat naturel est rendu fonctionnellement inapte à accueillir les populations qu'il abritait auparavant. Au cours de ce processus les espèces de faune et de flore initialement présentes sur le site sont déplacées ou détruites entraînant une diminution de la biodiversité.

Les incidences doivent ensuite être décrites selon qu'elles proviennent d'une pression directe ou indirecte.

Les **incidences directes** traduisent les effets provoqués par le projet. Elles affectent les habitats et espèces proches du projet.

Les incidences **indirectes** ont pour cause l'effet d'une incidence directe. Elles peuvent concerner des habitats et espèces plus éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long, mais leurs conséquences peuvent être aussi importantes que les incidences directes. Elles peuvent concerner un facteur conditionnant l'existence du site qui, par son évolution, peut provoquer la disparition d'habitats ou d'espèces.

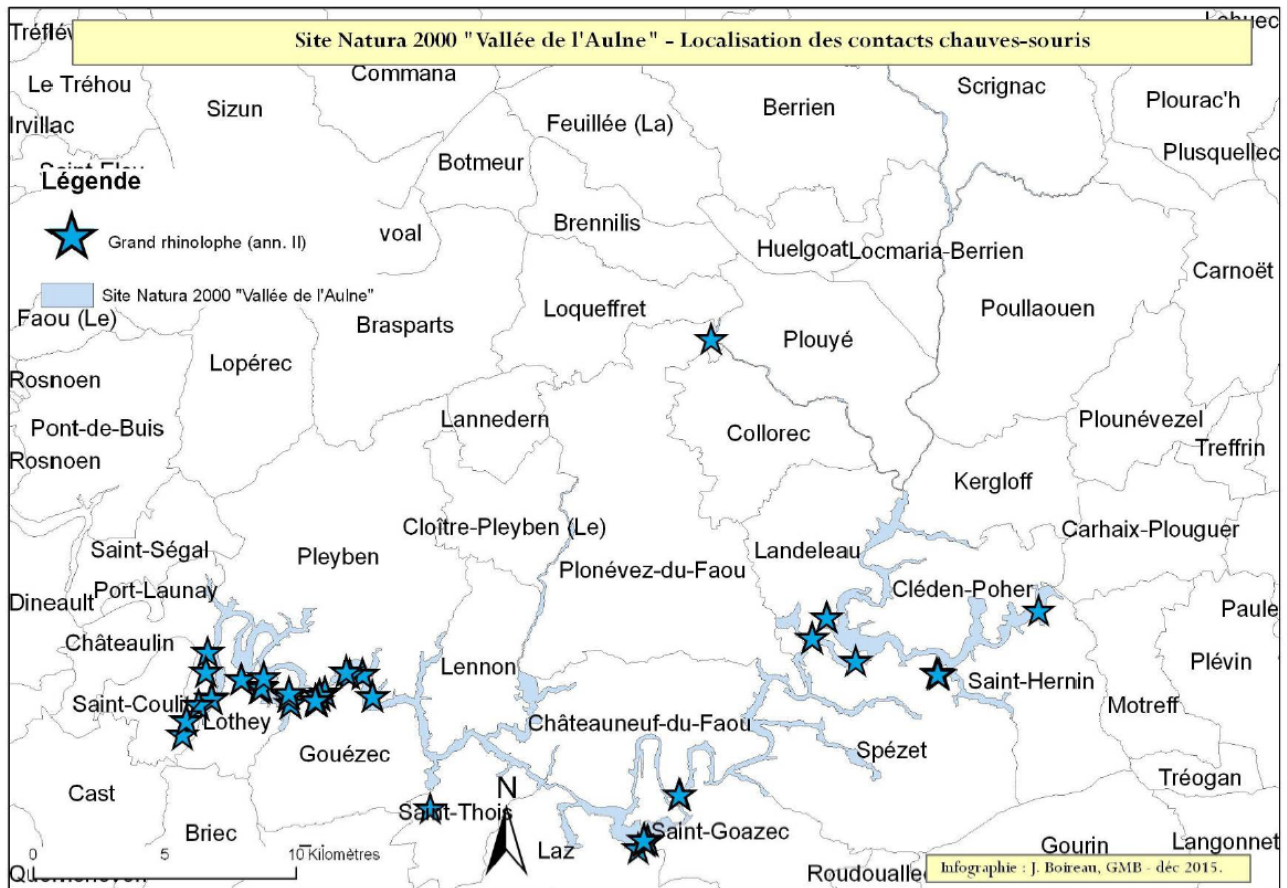
L'évaluation au sens large des incidences sur les habitats et les espèces comporte deux étapes majeures :

- l'identification des pressions exercées par le projet du Plan Local d'Urbanisme sur les enjeux de conservation,
- l'évaluation des effets de ces pressions sur l'état de conservation des habitats et des espèces considérés.

7.2.3.2.1. Incidences directes du projet de PLU sur le site Natura 2000

Aucuns habitats ou espèces d'intérêt communautaire n'ont été recensées sur la commune de CARHAIX-PLOUGUER. **Le projet de PLU n'a donc aucune incidence directe sur les habitats d'intérêt communautaire.**

Pour ce qui est des espèces d'intérêts communautaire, le Grand Rhinolophe est susceptible de fréquenter le bocage et les prairies de CARHAIX-PLOUGUER. En effet, une mise à jour de l'état des connaissances chiroptéologiques sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Aulne » a été réalisée en 2015 par le Groupe Mammalogique Breton. Comme le montre la carte ci-après, des contacts de chauve-souris ont été réalisés à Clédén-Poher et Saint Hernin, soit à moins de 5 km de CARHAIX-PLOUGUER.



Source : Mise à jour des bilans chiroptérologiques – GMB, 2015

La Loutre d'Europe et le Saumon Atlantique, autres espèces d'intérêt communautaire justifiant la création du site Natura 2000, sont des espèces sensibles aux continuités écologiques le long des cours d'eau. Ces espèces se déplacent sur de grandes distances et sont susceptibles de fréquenter la commune de CARHAIX-PLOUGUER.

Le PLU prévoit la protection de l'ensemble des éléments naturels constituant la trame verte et bleue de la commune (cf chapitre 2-2.2 « PRESERVATION DES RICHESSES ECOLOGIQUES AVEC LA DEFINITION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) DU TERRITOIRE »).

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence directe sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 Vallée de l'Aulne.

7.2.3.2.2. Incidences indirectes du projet de PLU sur le site Natura 2000

Via la qualité des eaux

Source : Evaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de CARHAIX-PLOUGUER, 2018, LABOCEA

Le site NATURA 2000 ZSC : vallée de l'Aulne est situé en aval du rejet de la station d'épuration. Le rejet peut en effet avoir pour principal effet une contamination des eaux menant à une eutrophisation des milieux aquatiques qui fait partie des menaces identifiées comme ayant une incidence sur le site.

Les bilans annuels de 2013 à 2017 du SEA indiquent que la qualité de l'eau épurée est bonne à excellente sur l'ensemble de l'année.

Ponctuellement, des surcharges hydrauliques peuvent engendrer des débordements préjudiciables pour le milieu au niveau des trop-pleins du réseau. Ces déversements ont été identifiés dans le cadre de la simulation du réseau d'assainissement réalisé dans le schéma directeur d'assainissement. Ces surcharges hydrauliques ont lieu principalement en contexte de nappe haute – temps de pluie ce qui contribue à une dilution des effluents. Des aménagements ont été proposés dans le schéma directeur d'assainissement (renforcement de pompe, mise en place de bassin tampon, mise en place de prise pour le raccordement d'un groupe électrogène mobile).

Actuellement tous les postes sont équipés d'une télésurveillance et d'une détection de surverse (alarme Niveau Très Haut qui correspond à un niveau de mise en charge en dessous du niveau de déversement vers le milieu récepteur) et les trop-pleins sont équipés de détecteurs de surverse.

L'étude d'acceptabilité du milieu récepteur indique une dégradation de la qualité de l'eau en aval du rejet de la station en situation future. Le programme de travaux du schéma directeur devra être mis en œuvre pour garantir la préservation de la qualité du milieu.

Source : Evaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales de CARHAIX-PLOUGUER, 2018, LABOCEA

Un zonage d'assainissement des eaux pluviales a été réalisé. Concernant la qualité des eaux pluviales, l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement précise que des mesures seront nécessaires pour éviter la remise en circulation des matières en suspension préalablement décantées dans les ouvrages (dans les futurs ouvrages de compensation prévoir une zone de stockage des boues de décantation sous le niveau de l'orifice de fuite et entretien des ouvrages).

7.2.3.2.3. Bilan

L'évaluation des incidences de la révision du PLU de CARHAIX-PLOUGUER montre que les projets, et par conséquent le document d'urbanisme, n'affectera pas l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Aulne », sous réserve de la mise en œuvre du programme de travaux présenté dans le schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune et des mesures sur les ouvrages de rétentions des eaux pluviales précisées à l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

7.2.4. RETOURS SUR L'AVIS DE LA MRAE SUITE A L'EXAMEN CAS PAR CAS

Points soulevés par la MRAE	Réponses apportées dans le projet de PLU
Projet basé sur l'ambition d'un taux de croissance démographique très élevé (> 2 %/an alors que de 0,35 %/an ces 2 dernières années).	Rabaissé à 0,3 %.
Marque une forte extension des contours de la future enveloppe agglomérée par rapport à la limite actuelle, notamment en partie Sud (jusqu'à la RN 164).	Toujours le cas, la consommation d'espace prévue est accentuée en comparaison avec celle observées ces dernières années. De plus le foncier urbanisable est principalement situé en extension de l'enveloppe bâtie existante.
Offre une possibilité d'urbanisation dans 4 secteurs situés en milieu rural.	4 hameaux restent en U mais pas de zones AU dans ces secteurs. Reste 2 zones AU à Kergaurant mais ce secteur est considéré comme village, pas comme un hameau.
Souhaite développer les loisirs en s'appuyant sur les milieux naturels, en particulier le site de la vallée de l'Hyères et le site de Kerampuilh.	Toujours le cas, ces secteurs sont définis en STECAL avec donc par définition un accueil limité.
Demande la création d'un échangeur sur la RN 164 à la Métairie Neuve.	Toujours le cas.
Evalue ses besoins fonciers à environ 186 ha hors renouvellement urbain.	Réduction des besoins en foncier à 121,61 ha, baisse de 63,5 ha.
Envisage le développement urbain dans le PPI de l'entreprise Leseur classée SEVESO.	Arrêt en juillet 2017 de l'entreprise, le PPI n'est plus à considérer.

PARTIE 8 – INDICATEURS DE SUIVI DU PLU

Article L. 153-27 du code de l'urbanisme :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

La commune de Carhaix-Plouguer est concernée par la mise en place d'indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du PLU. »

L'objectif de ce chapitre est d'apporter un éclairage sur les transformations du territoire tout au long de la mise en œuvre du PLU. Il permettra d'apprécier les évolutions au regard des écarts mesurés entre les constats et les intentions, et d'éclairer les élus sur la nécessité de mener des études complémentaires.

L'objectif de cette démarche est de définir les indicateurs permettant d'apprécier les résultats de la mise en œuvre du PLU sur le territoire communal au regard des différents éléments suivants :

- la satisfaction des besoins en logements ;
- l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondant ;
- la consommation globale de l'espace.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le PLU doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans à compter de son approbation.

À l'issue de cette analyse, un débat sera organisé au sein du conseil municipal sur l'opportunité d'envisager une évolution du PLU. Dans cette perspective, les indicateurs présentés ci-dessous ont été retenus en s'appuyant sur les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le dispositif de suivi est constitué d'un nombre restreint d'indicateurs qui devront être mis en place, au fur et à mesure, par la collectivité.

Pour chacun d'entre eux, sont précisés :

- la source : organisme ou la structure auprès desquels la donnée est disponible,
- l'état zéro : donnée fournie si elle est disponible à la date d'approbation du PLU ; dans certains cas, l'état zéro n'est pas disponible lors de l'approbation du PLU mais pourra être renseigné ultérieurement.

INDICATEURS	SOURCES	ETAT ZERO	OBJECTIFS DU PLU
INDICATEURS LIES A LA POPULATION			
Population	INSEE	7 391 en 2014	7 616 en 2029
Evolution démographique par an	INSEE	- 0,9 %/an entre 2009 et 2014	+ 0,30%/an entre 2019 et 2029
Indice de jeunesse	INSEE	0,5 en 2014	—
Taille des ménages	INSEE	1,99 personne/logt en 2014	1,80 personne/logt en 2029
INDICATEURS LIES A L'HABITAT			
Nombre de logements	INSEE	4 459 logements en 2014	4 943 logements en 2029
Taux de vacance	INSEE	12 % en 2014	9 % en 2029

INDICATEURS	SOURCES	ETAT ZERO	OBJECTIFS DU PLU
Typologie de logements	INSEE	Résidences principales : 3 708 <i>Dont parc social : 428</i> Résidences secondaires : 202 Logements vacants : 549	Résidences principales : 4 231 <i>Dont parc social : 457</i> Résidences secondaires : 253 Logements vacants : 460
Rythme de construction annuel	SITADEL	24 logements/an entre 2008 et 2017	48 logements/an entre 2019 et 2029
Densité de logements	SITADEL	14 logements/ha	16 logements/ha
INDICATEURS LIES A LA CONSOMMATION FONCIERE			
Consommation foncière pour le logement	MAJIC 3-DGFIP / Commune	18 ha entre 2008 et 2017	33 ha entre 2019 et 2029
Consommation foncière pour les équipements	MAJIC 3-DGFIP / Commune	4 ha (équipements) 9 ha (événements temporaires) entre 2008 et 2017	15 ha (équipements) Maintien des 9 ha (événements temporaires) entre 2019 et 2029
Consommation foncière pour l'activité	MAJIC 3-DGFIP / Commune	70 ha entre 2008 et 2017	64 ha entre 2019 et 2029
INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX			
SOL ET SOUS-SOL			
Surfaces des zones urbanisables (U et AU) consommées pour l'habitat	Commune	–	37,21 ha
Surfaces des zones urbanisables (U et AU) consommées pour l'activité	Commune	–	62,62 ha
Surfaces des zones urbanisables (U et AU) consommées pour l'équipement	Commune	–	27,47 ha
MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITE			
Superficie des zones humides protégées	Commune	90,92 ha	90,92 ha
Espaces Boisés Classés (EBC)	Commune	110,67 ha	110,67 ha
Linéaire du maillage bocager protégé identifié au titre des EBC	Commune	5 060 ml	5 060 ml
PAYSAGE & PATRIMOINE			
Nombre d'éléments bâtis protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	Commune	27	27

INDICATEURS	SOURCES	ETAT ZERO	OBJECTIFS DU PLU
RESSOURCE EN EAU			
Capacité d'alimentation en eau potable du territoire – Schéma directeur	Syndicat du Stanger	Territoire en sous capacité de production selon les besoins estimés	S'assurer de la garantie de l'alimentation en eau (travaux sur station ou interconnexion à réaliser)
Gestion des eaux usées – Zonage d'assainissement des Eaux usées	Commune	Travaux à réaliser sur le réseau et la STEP	Réaliser ces travaux
Gestion des eaux pluviales – Zonage d'assainissement des eaux pluviales	Commune	Travaux périodiques de maintenance sur les ouvrages et le réseau	Mise en place d'un plan de travaux
RISQUES			
Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	http://www.geo.risques.gouv.fr	6	Préserver la population des risques
Nombre d'Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE)	www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr Base des Installations Classées	20	
Surface en U ou AU en zone inondable (AZI de l'Hyères)	Document d'urbanisme en vigueur et révisé	1,2 ha	1,2 ha
NUISANCES & POLLUTIONS			
Production moyenne d'ordures ménagères	Poher Communauté	240 kg/habitant/an en 2017	≤ 240 kg/hab./an
Nombre d'infrastructures terrestres classées bruyantes	Etat	3	Préserver la population des nuisances
Nombre de ligne à haute tension	Etat	2	
Nombre d'installations radioélectriques de plus de 5 watts	Agence Nationale des Fréquences (ANFR)	14	
ENERGIES			
Production d'énergie renouvelable	Observatoire de l'énergie et des missions de GES en Bretagne	13,3 GWh en 2015	> 13,3 GWh /an

INDICATEURS	SOURCES	ETAT ZERO	OBJECTIFS DU PLU
Linéaire de cheminements doux existants	Commune	32 690 ml	32 690 ml

ANNEXES

1. EMBLEMENTS RESERVES - FICHES

Emplacements réservés				
Type	Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface en m²
Espace vert	01	Jardin public et accès entre la rue Laënnec et la place du Champ de Foire	Commune	4 202
Équipement public	02	Équipement et accès, rue Laënnec	Commune	1 329
Équipement public	03	Équipement sportif, rue Ar Piti Gueguen	Commune	3 418
Équipement public	04	Équipement lié à l'enfance, route de Kerniguez	Commune	56 804
Chemin	05	Cheminement doux du lotissement de Kerléon au boulevard Jean Moulin	Commune	836
Voirie	06	Création d'un échangeur sur la RN 164 à la Métairie Neuve	Commune	58 549
Équipement public	07	Création d'un bassin lié à l'usine de traitement d'eau potable du Stanger	Syndicat de production d'eau du Stanger	10 418
Équipement public	08	Équipement, place du Champ de Foire	Commune	6 314
Voirie	09	Création d'une voie de desserte du Minez	Commune	5 652
Équipement public	10	Création de commerces, services et logements, rue F. Faure	Commune	1 292
Équipement public	11	Stationnement grands rassemblements, route de Callac	Poher Communauté	37 727
Espace vert	12	Espace vert, square, rue Gaspard Mauviel	Commune	194
Voirie	13	Elargissement de voirie pour sécurisation du carrefour, av. V. Hugo	Commune	228
Voirie	14	Accès rue Gaspard Mauviel et mise en valeur de l'enceinte du château (époque médiévale)	Commune	1 373
Équipement public	15	Création d'un stationnement pour la maison médicale, rue de l'Aqueduc Romain	Poher Communauté	2 635
Chemin	16	Cheminement piétonnier	Commune	2 021
TOTAL				192 992

